

1571-1572	1573	1574-1575	1576-1578	1589-1590	1591-1600	1603-1608	1609-1623
<p>présenté ce présent compte par ce compteur le 13^{ème} de septembre 1576 à damoiselle Isabiau DE NAMUR vefve du seigneur de VERTAIN et a messire Franchois DE LE FORTRIE licencier es loix mainbour des enffanz dudit seigneur quil eut de ladite Damoiselle</p> <p>Compte que fait et rend pour son acquist et descharge Hubert HAZE recepveur du fiefz et seigneurie de La Haye en Wavrin commis de Damoiselle Isabeau DE NAMUR vefve de noble homme Loys DESPIERRE dict DE LA PORTE à son trespas seigneur de Vertain en Pévèle et dudit fiefz comme mère et tutrice légitiesme des enffans dudit feu seigneur, avec Philippe DE SAINT VENANT escuyer seigneur de La Cessoye, Anthoine DU BOSQUEL maistre dhostel de madame la princesse DESPINOYE, et Maistre Franchois DE LE FORTRIE licentier es loix mainbours et aians ladministration des corps et biens de Jan DESPIERRES et aultres enffans dudit feu seigneur, appartenant cedit fiefz de La Haye audit Jehan de tout ce entièrement que icelluy recepveur a reçut, manyé, payé et alloué, tant des cappons, grains, argent, relief, droix seigneuriaux que aultres eschéances pour deux ans entiers commenchant le jour St Remy 1571 et finissant le jour de la veille St Remy soixante treize, lequel compte se fit à monnoye de Flandres 20 s pour la livre et 12 d pour le soubz</p>	<p>présenté ces présents comptes par ce compteur à Damoiselle Isabeau DE NAMUR vefve de feu à qui dieu fiste paix le seigneur de VERTAIN, présent messire Franchois DE LE FORTRIE licencier es loix mainbour des enffanz dudit seigneur quil a eu de ladite Damoiselle, le 13^{ème} de septembre 76</p> <p>Compte que fait et rend pour son acquist et descharge Hubert HAZE recepveur du fiefz et seigneurie de La Haye en Wavrin commis de Damoiselle Isabeau DE NAMUR vefve de noble homme Loys DESPIERRE dict DE LA PORTE à son trespas seigneur de Vertain en Pévèle et dudit fiefz comme mère et tutrice légitiesme des enffans dudit feu seigneur, avec Philippe DE SAINT VENANT escuyer seigneur de La Cessoye, Anthoine DU BOSQUEL maistre dhostel de madame la princesse DESPINOYE, et Maistre Franchois DE LE FORTRIE licentier es loix manbours et aians ladministration des corps et biens de Jan DESPIERRES et aultres enffans dudit feu seigneur, appartenant cedit fiefz de La Haye audit Jehan de tout ce entièrement que icelluy recepveur a recut, manyé, payé et alloué, tant des cappons grains argent relief droix seigneuriaux que aultres eschéances pour ung an enthier commenchant la veille de la St Remy soixante treize et finant à pareil terme lan soixante quatorze, lequel compte se fit à mesure et priserie de</p>	<p>présenté par ce compteur le 10^{ème} de septembre 1577 a Damoiselle Isabeau DE NAMUR vefve de feu Loys DESPIERE dict DE LA PORTE en son vivant escuier Seigneur de Vertain Moresede Haye a Wavrin ? A Franchois DE LE FORTRIE licencier es loys manbour avec aultres des enffanz dudit feu Seigneur</p> <p>Compte que fait et rend pour son acquist et descharge Hubert HAZE recepveur du fiefz et seigneurie de La Haye en Wavrin, commis de Damoiselle Isabeau DE NAMUR vefve de noble homme Loys DESPIER dict DE LA PORTE, a son trespas seigneur de Vertain en Pevele, et dudit fief, comme mere et tutrice legittiesme des enffans dudit feu seigneur, et Philippe DE SAINT VENANT escuyer Seigneur de La Cessoye, Anthoine DU BOSQUEL maistre dhostel de madame la princesse DESPINOYE, et Maistre Franchois DE LE FORTRIE licentier es loix, manbours et aians ladministration des corps et biens, de Jan DESPIERRES et aultres enffans dudit feu seigneur, appartenant cedit fiefz de La Haye audit Jan, de tout ce entièrement que icelluy recepveur a recu, manyé, payé et alloué, tant des cappons, grains, argent, relief, droix seigneuriaux, que aultres escheances pour trois ans entiers, commenchant le jour St Remy 76 et finant le jour de la veille St Remy soixante dix neufz, lequel compte se fit a monnoye de Flandres, 20 solz pour la livre, et 12 d pour le solz</p>	<p>présenté par ce recepveur a Philippe DE SAINT VENANT escuyer seigneur de La Cessoye et Maistre Franchois DE LE FORTRIE licencier es loix manbours des enffanz Loys DESPIERE dict DE LA PORTE escuier seigneur de Vertain Moresede en le xv^e de may 1580</p> <p>Compte que fait et rend pour son acquist et descharge Hubert HAZE recepveur du fiefz et seigneurie de La Haye en Wavrin, commis de Damoiselle Isabeau DE NAMUR vefve de noble homme Loys DESPIER dict DE LA PORTE, a son trespas seigneur de Vertain en Pevele, et dudit fiefz, comme mere et tutrice legittiesme des enffans dudit feu seigneur, et Philippe DE SAINT VENANT escuyer Seigneur de La Cessoye, Anthoine DU BOSQUEL maistre dhostel de madame la princesse DESPINOYE, et de Maistre Franchois DE LE FORTRIE licentier es loix, et manbours et aians ladministration des corps et biens, de Jan DESPIERE, et aultres enffans dudit feu seigneur, appartenant cedit fiefz de La Haye audit Jan, de tout ce entièrement que icelluy recepveur a recu, manyé, payé et alloué, tant des cappons, grains, argent, reliefz, droix seigneuriaux, que aultres escheances pour trois ans entiers, commenchant le jour St Remy 76 et finant le jour de la veille St Remy soixante dix neufz, lequel compte se fit a monnoye de Flandres, 20 solz pour la livre, et 12 d pour le solz</p>	<p>Compte que fait et rend pour son acquit et descharge Hubert HAZE recepveur des rentes seigneurialles des fief et seigneurie de La Haye en Wavrin, appartenant à Philippe DESPIER dict DE LA PORTE, escuyer seigneur de Moresede, et se collectant audit Wavrin et alentours, de tout ce entièrement que icelluy recepveur a receu, manyé, payé et alloué, tant des rentes seigneurialles, reliefz, soubzrentes que autrement durant le tamps et termes diceulx comptes commenchant le jour St Remy 89 et finissant la veille de St Remy 91, lequel compte se fit a monnoye de Flandres, 20 solz 10 d la livre, 12 d pour le sol et a priserie du Roy notre sire pour les années dites</p> <p>Les rentes seigneurialles en bled pour la St Remy 89 a porte 5 £ 17 s la razière, cappons a 8 s pieche, bled pour la St Remy 90 à 6 £ 10 s la rasiere, cappons aussy a 8 s pieche, le tout selon lordre de lespier du roy nostre sire au terme de la St Rémy pour lesdites années</p>	<p>Compte et estat que fait et rend pour son acquit et descharge a noble seigneur Philipe DESPIERE seigneur de Moresede, Musscheambacht, Vertain, par Gilles MARISSAL, de tout ce quil a receu, manyé et payé des rentes seigneurialles deues au fief et seigneurie de La Haye appartenant audit seigneur séant en la paroisse de Wavrin et allenviron, ensamble des reliefz et droitcz seigneuriaux y escheuz durant le temps de noeuf ans entiers commenchans le jour Saint Rémy 1591 et finissant la veille Saint Rémy de lan mil six cens, lequel compte se fait a monnoye de Flandres, 20 solz pour la livre et 12 d pour le sol comme il sensuit</p> <p>Présenté a moy seigneur de Moresede par Gilles MARISSAL le 4ème doctobre mil six cent et un en la ville de Tournay</p>	<p>Compte et estat que fait et rend pour son acquit et descharge a Sébastien A LA TRUYE seigneur de la Haute Anglée, La Haye par Adrien VINCART de tout ce quil a receu, manyé et payé des rentes seigneurialles deues au fief et seigneurie de La Haye appartenant audit A LA TRUYE par achat que en a fait ledit de noble homme Philippe DESPIERE seigneur de Moresede, séant en la paroisse de Wavrin et allenviron, ensamble des reliefz et droitcz seigneuriaux y escheuz durant le temps de cinq ans entiers commenchans le jour Saint Rémy 1603 et finissant la veille Saint Rémy 1608, lequel compte se fait a monnoye de Flandres, 20 solz pour la livre et 12 d pour le sol comme il senssuit</p>	<p>Compte que fait et rend Franchois CUVILLON pour son acquit et descharge a Sébastien A LA TRUYE escuyer seigneur de la Haulte Anglée, La Haye de tout ce quil a receu et manyé et payé des rentes seigneurialles deues au fief et seigneurie de La Haye appartenant audit A LA TRUYE, par achat qu'il en a fait le ? de noble homme Philippe DESPIERRE seigneur de Moresede, séant en la paroisse de Wavrin, et allenviron, ensamble des reliefz et droitcz seigneuriaux y escheuz durant le temps de ce compte commenchant le jour Saint Rémy 1609 jusques à la Saint Rémy 1623, lequel compte se fait a monnoye de Flandres, 20 solz pour la livre et 12 d pour le sol comme il sen sieult</p>

Les rentes seigneuriales diceux comptes pour le bled en lan 71 a porté 4 £ 14 s la rasière et pour lan soixante douze à 4 £ 2 s et les cappons esdites années a 1 s pieches qui fut lordre de lespier et priserie dudit Lille pour mondit sire le Roy	Lille et à monoye de Flandres 20 s pour la livre et 12 d pour le solz Les rentes seigneuriales en bled et cappons pour ledit an soixante treize asscavoir le bled a 6 £ 15 s la rasière, et les cappons à 5 s pièches qui fut lordre de lespier et priserie dudit Lille pour mondit sire le Roy	Flandres, asscavoir 20 s pour la livre, et 12 d. pour le solz Les rentes seigneuriales en bled pour lan 74 – 6 l 16 s la rasiere pour lan 75 a 5 l 4 s aussi la rasiere, et les cappons a 5 s pieches qui fut lordre de lespier et priserie dudit Lille pour mondit sire le Roy	Les rentes seigneuriales en bled pour lan 76 a 5 £ 18 s, pour lan 77 a 5£ le rasiere bled, lan 78 a 4 £ 14 s le rasiere et cappons pour lan 76 et 77 a 5 s pieche et pour lan 78 a 6 s pieche qui fut lordre de lespier et priserie dudit Lille pour mon dit seigneur le Roy				
La vefve Mahieu DE SAMER par achat fait a Michiel BURETTE et Jeanne COCHET sa femme pour ung lieu manoir sur le marchié de Wavrin contenant deux 9° de noeuf, faisant le coing du chemin qui maisne dudit marchié au pont de pierre prins en ung lieu manoir qui fut à Pierre COCHET père de ladite Jehenne, que doibt ledit lieu en totalité chacun an de rente à mondit seigneur au noel deux cappons et en argent 30 s icy pour deux parts en argent chacun an en cappons 2 s 1 d icy pour les années de cedit compte - 17 s 10 d 1 pty	De la vefve Mahieu DE SAMER par achat fait à Michiel BURETTE et Jeanne COCHET sa femme pour ung lieu manoir sur le marchiét de Wavrin contenant deux parts de noeufz faisant le coing du chemin qui maisne dudit marchiét au pont de pierre prins en ung lieu manoir qui fut à Pierre COCHET père de ladite Jehenne, que doibt ledit lieu en tottalité chacun an de rente à mondit seigneur au noel deux cappons et en argent 30 s icy pour deux parts de noeuf escheue lan soixante treize pour cappons et argent - 8 s 10 d 2 pty demy	De la vefve Mahieu DE SAMER par achat fait a Michiel BURETTE et Jeanne COCHET sa femme, pour ung lieu manoir sur le marchié de Wavrin, contenant deux parts de noeuf, faisant le coing du chemin qui maisne dudit marchié au pont de pierre, prins en ung lieu manoir qui fut a Pierre COCHET, pere de ladite Jehenne, que doibt ledit lieu en tottalite chacun an de rente a mondit Seigneur au noel deulx cappons, et en argent 30 s, icy pour deulx parts de noeuf escheues lan 74 et 75, pour cappons et argent - 17 s 9 d 1 partie demy	De la vefve Mahieu DE SAMER par achatz fait a Michiel BURETTE et Jeanne COCHETZ sa femme, pour ung lieu manoir sur le marchié de Wavrin, contenant deux parts de noeufz, faisant le coing du chemin qui maisne dudit marchié au pont de pierre, prins en ung lieu manoir qui fut a Pierre COCHETZ, pere de ladite Jehenne, que doibt ledit lieu en tottalite chacun an de rente a mondit Seigneur au noel 2 cappons, et en argent 30 s, icy pour deulx parts de noeufz escheues lan 76, 77 et 78 pour cappons et argent - 27 s 1 d demy partie	De Martin LHORTYOIR au lieu de Pierre DU THOIT depuis le 13° de juing 1579 pour ung lieu manoir prins en plus grand masse faisant deux 9° séans sur le marchiez dudit Wavrin sur le coing du chemin qui maisne dudit marchié au pont de pierre, faisans tout lesdits 9° ung lieu manoir quy jadis à Pierre COCHET, tous lesquelz 9° doibvent par ensamble chacun an au terme de noel deux cappons et en argent ? le gros icy pour cappons et argent ensuivant le pris payé pour les années dictes touchant deux 9° – 20 s 6 d 1 tierch	De Martin LHORTIOIR au lieu et par achat de Pierre DU THOIT pour ung lieu manoir contenant 2/9° de 9 cens dhéritage prins contre Denis LHEUREUX, Pasquier et Robert COCHET séant sur le marchiez dudit Wavrin sur le coing du chemin qui maisne dudit marchié au pont de pierre doibt au noel 2/9° de deux chappons et à la St Jan Baptiste 6 s 8 d	De Martin LHORTIOIR demeurant à Santes au lieu et par achat de Pierre DUTHOIT pour ung lieu manoir contenant 2/9° de deux (sic) cens dhéritage ou environ séant sur le marchiez de Wavrin faisant le coing du chemin qui maisne dudit marchié au pont de pierre, tenant à la maison Jehan BURETTE, et daultre costé à la maison Noël CAPOND doibt suyvant mesmement le rapport en fait le 5 ^{ème} de novembre 1606 par Anthoine DE LE VALLEE son beau filz, au noel 2/9° de deux chapons et à la St Jan Baptiste 6 s 8 d	De Martin LHORTIOIR demeurant à Santes, au lieu, et par achat de Pierre DUTHOIT, pour ung lieu manoir contenant 2/9° de deux cens dhéritage ou environ séant sur le marchiét de Wavrin, faisant le coing du chemin qui maisne dudit marchié au pont de pierre tenant à la maison Jehan BURETTE, et daultre costé à la maison Noël CAPELLE (?) doibt suyvant le raport en fait le 5 ^{ème} de novembre 1606 par Anthoine DE LE VALLEE son beau filz, au noel 2/9° de deux chapons et à la St Jan Baptiste 6 s 8 d
De Laurens DARTHOIS par achat de Michiel BURETTE au lieu de Cristoffle LORTIOYR pour ung lieu manoir qui est une part de neufz prins audit lieu qui fut Pierre COCHET tenant au lieu dudit Michiel BURETTE haboutant au chemin qui maisne de la halle audit pont de pierre que doibt au terme dessusdit pour sa part en argent et chappon icy pour les années de cedit compte – 8 s 10 d 2 pty	De Jan DE SAMER filz de feu Mahieu par achat fait à Laurens DARTHOIS environ le noel 73 pour ung lieu manoir qui est une part de noeuf prins audit lieu qui fut Pierre COCHET tenant au lieu dessusdit haboutant au chemin qui maisne de la halle audit pont de pierre que doibt au terme dessusdit pour son 9 ^{ème} en argent et cappon icy en compte – 4 s 5 d 1 pty demy	De Jan DE SAMER filz de feu Mahieu par achatz fait a Laurens DARTHOIS environ le noel 73, pour ung lieu manoir qui est un 9 ^{ème} prins audit heritage qui fut audit Pierre COCHET, tenant au lieu dessusdit, haboutant au chemin qui maisne de la halle audit pont de pierre, que doibt au terme dessusdit pour son 9 ^{ème} , en argent et cappons icy en compte – 8 s 10 d 3 parties demy	De Jan DE SAMER filz de feu Mahieu par achatz fait a Laurens DARTHOIS environ le noel 73, pour ung lieu manoir qui est 9 ^{ème} prins audit heritage qui fut audit Pierre COCHETZ, tenant au lieu dessusdit, haboutant au chemin qui maisne de la halle audit pont de pierre que doibt au terme dessusdit pour son 9 ^{ème} en argent et cappons icy en compte – 13 s 6 d 2 parties demy	De Robert de SAMER par relief advenu par la mort de Jan son frère en lan 77 pour ung lieu manoir faisant un noefiesme prins et seans comme dessus chergés pour son contingent des deux cappons et argent prédits – 10 s 2 d 2 tierch	De Denis LHEUREUX par achat de Robert de SAMER pour ung aultre lieu manoir contenant 1/9° desdits 9 cens doibt au noel le 9° de deux chappons et à la St Jan Baptiste 3 s 4 d	De Denis LHEUREUX par achat de Robert de SAMER pour ung aultre lieu manoir contenant 1/9° desdits 2 (sic) cens dhéritage doibt au noel le 9° de deux chapons et à la St Jan Baptiste 3 s 4 d	De Noël CAPELLE et Anthoine PINTE, chacun par moictié au lieu de Denis LHEUREUX par achat de Robert SAMEZ pour ung aultre lieu manoir contenant 1/9° desdits 2 cens mentionné audit compte f° 1v article premier doibt au noel le 9° de deux chapons et à la St Jan Baptiste 3 s 4 d
De Jan CARLIER par achat fait en lesté 71 aux hoirs Pierre MARIAGE pour deux lieux manoirs qui font deux parts de neufz prins audit lieu tenans ensemble	De Jan CARLIER par achat fait en lesté 71 aux hoirs Pierre MARIAGE pour deux lieux manoirs qui font deux parts de neuf prins au lieu dessusdit et tenans	De Jan CARLIER par achat fait en lesté 71 aux hoirs Piere MARIAGE, pour deulx lieux manoirs, faisans les deulx parts de noeuf, prins au lieu dessusdit et	De Jan CARLIER par achatz fait en lesté 71 aux hoirs Piere MARIAGE, pour deulx lieulx manoirs, faisans les deulx parts de noeufz, prins au lieu	De Denis LHEUREUX en qualitté de command de Lyon COLBAUD estant la vente faite de deux lieux manoirs faisant 4/9° comme aians appartenu a defunctz	Dudit Denis LHEUREUX command de Lion COLBAU quy auroit acheté par décret pour deux lieux manoirs contenant 4/9° desdits 9 cens séans a frond	Dudit Denis LHEUREUX command de Lyon COLBAU quy avoit acheté par décret pour deux lieux manoirs contenant 4/9° desdits 2 (sic) cens séans a	Et quand à Franchois LHEUREUX au lieu de Denis LHEUREUX command de Léon COLBAU quil avoit acheté par décret pour deux lieux

tenant au lieu que doibvent les deux parts au terme que dessus – 17 s 10 d 1 pty	ensambles tenant a sondit lieu parfaict se doibvent lesdites deux parts aux termes que dessus – 8 s 10 d 2 parties demy	tenans ensambles, tenant a sondit lieu pardevant, se doibvent lesdites deulx pars aux termes que dessus – 17 s 9 d 1 partie demy	dessusdit et tenans ensambles, tenans a sondit lieu pardevant, doibvent lesdites deulx parts aux termes que dessus – 27 s 1 d demy partie	Jan CARLIER et sa femme, seans a frond du chemin qui maisne du pont de pierre à la Fontaine, daultres aux 2/9 ^e des susnommés COCHETZ cy estant à déclarer, aians auparavant iceulx deux lieux appertenu, lun audit Jan CARLIER, Michiel BURETTE et Jehenne COCHET sa femme, et le 2 ^{ème} de Pierre MARIAGE et Jacquemine DAUCY sa femme qui fut fille de Jacquemine COCHET, doibt pour ses 4/9 ^e – 40 s 10 d 2 tierch	du chemin quy maisne du pont de pierre à la Fontaine, daultre aux 2/9 ^e ensuyvant déclarez comme délaissent vaccans par le trespas de Jehan CARLIER et sa femme doibvent au noel les 4/9 ^e de deux chappons et à ladite St Jan 13 s 4 d	frond du chemin quy maisne du pont de pierre à la Fontaine, daultre aux 2/9 ^e ensuyvant déclarez doibt au noel les 4/9 ^e de deux chappons et à la St Jan 13 s 4 d	manoirs contenant 3/9 ^e desdits 2 cens cy devant mentionnez f ^o 1v article deuxième séans à front du chemin du pont de pierre à la Fontaine, daultre aux 2/9 ^e ensuyvant déclarez doibt au noel 4/9 ^e de deux chappons et à la St Jan 13 s 4 d
Dudict Jan CARLIER au lieu de Jehanne COCHET pour ung lieu manoir qui sont deux parts de neufz prins audit lieu tenant au lieu Franchois COCHET que doibvent les deux parts au terme que dessus - 17 s 10 d 1 pty	Dudit Jan CARLIER au lieu de Jehanne COCHET pour ung lieu manoir qui font deux parts de noefz prins audit lieu tenant au lieu Franchois COCHET, se doibvent lesdites deux parts aux termes que dessus - 8 s 10 d 2 parties demy	Dudit Jan CARLIER au lieu de Jehanne COCHET, pour ung lieu manoir faisant deulx parts de noefz prins audit lieu, tenant au lieu Franchois COCHET, se doibvent lesdites deulx parts aux termes que dessus - 17 s 9 d 1 partie demy	Dudit Jan CARLIER au lieu de Jehanne COCHETZ, pour ung lieu manoir faisant deux parts de noefz prins audit lieu tenant au lieu Franchois COCHETZ, se doibvent lesdites deux parts au terme que dessus - 27 s 1 d demy partie	De Pasquier, Jan, Robert, Magdeleine et Catherine COCHET enffans de feu Franchois par relief en 1582 pour les deux derniers 9 ^e prins comme dessus haboutant à la ryve menant au pardevant pont de pierre, daultre aux fosses de ladite ville de Wavrin et aux lieux Denis LHEUREUX, doibvent aux termes susdits pour leur contingent – 20 s 5 d 1 tierch	De Pasquier et Robert COCHET enffans de feu Franchois pour les deux derniers 9 ^e desdits 9 cens haboutans à la rue menant audit pont de pierre, daultre aux fossez dudit Wavrin et audit lieux Denis LHEUREUX doibvent au noel les 2/9 ^e de deux chappons et à ladite St Jan Baptiste 6 s 8 d	De Pasquier COCHET filz de feu Franchois demeurant à Wavrin pour ung lieu manoir a luy appartenant par succession contenant 2 cens d'héritage haboutant à frond de rue qui maisne du pont de pierre à la Fontaine, daultre sens au lieu manoir de la vefve Thomas LEGHIEZ, du tierch sens au lieu manoir Denis LHEUREUX doibt suyvant mesmement le raport quil en fait le 4 ^{ème} de novembre dudit an en fait le 4 ^{ème} de novembre dudit an 1606, au noel 2/9 ^e de deux chapons et à la St Jan Baptiste 6 s 8 d	La vefve de Pasquier COCHET filz de feu Franchois demeurant à Wavrin pour ung lieu manoir a elle appartenant par succession contenant 2 cens d'héritage haboutant à frond de rue qui maisne du pont de pierre à la Fontaine, daultre sens au lieu manoir Denis LHEUREUX, doibt suyvant mesmement par le raport quil en at fait le 4 ^{ème} de novembre dudit an 1606 doibt au noel 2/9 ^e de deux chapons et à la St Jan Baptiste 6 s 8 d
De Franchois COCHET au lieu de feu Pierre COCHET son père pour son lieu manoir contenant deux parts de neufz prins au lieu dessusdit haboutant audit chemin et aux fosses de la ville et au lieu dudit Jan CARLIER. Que doibvent les deux parts aux termes que dessus - 17 s 10 d 1 pty	De Franchois COCHET au lieu de feu Pierre COCHET son pere pour son lieu manoir contenant deux parts de noefz prins au lieu dessusdit haboutant audit chemin et aux fosses de la ville et au lieu dudit Jan CARLIER se doibvent lesdites deulx parts aux termes que dessus - 8 s 10 d 2 parties demy	De Franchois COCHET au lieu de feu Pierre COCHET son pere pour son lieu manoir, contenant deulx pars de noefz prins au lieu dessusdit, haboutant audit chemin, et aux fosses de la ville, et au lieu du pardevant Jan CARLIER, se doibvent lesdites deulx pars aux termes que dessus - 17 s 9 d 1 partie demy	De Franchois COCHET au lieu de feu Pierre COCHETZ son pere pour son lieu manoir, contenant deulx pars de noefz prinses au lieu dessusdit, haboutant audit chemin, et aux fosses de la ville, et au lieu du pardevant Jan CARLIER, se doibvent lesdites deux parts aux termes que dessus - 27 s 1 d demy partie	De Jan, Oste, Hostelet, Anne et Michiele ACCOLET, enffans de feu Flourens par reliefz, et aussy en qualité dhéritiers de Jan leur oncle, pour ung lieu prins en 24 cens contre Simon, Noël, Jan, Franchoise, Jeanne, Isabeau et Marguerite LUTHUN et feu Beatrix ACCOLET seans à Assonneville, tenant aux héritages du seigneur de Wavrin et à la hallotrie normande et aux 8 cens desdits LUTHUN, doibvent chacun an au jour de Noël 4 d icy pour les années de ce compte – 8 d	De Jehan ACCOLLET pour 9 cens, Marcq DE LE VALLEE pour 4 cens, sicomme les 2 cens par achat dudit Jehan et les deux aultres par achat des vefve et hoirs de feu Jehan ACCOLLET, Eloy DE HENNIN pour 1 cent demy et demy quartron par achat Michiel ACCOLETZ, Pasquier LALLEMAN pour 1 cent demy par achat dudit Michiel faisant lesdites parties dhéritage ung bonnier dhéritage prins en 24 cens contre les enffans Béatrix ACCOLLET quelle a eu de Michiel LUTHUN	De la vefve Jehan ACCOLLET demeurant à Saintghin en Weppes pour 9 cens de terre séans à Assonneville tenans à la terre Marcq DE LE VALLEE, haboutans au chemin quy maisne de la halle dudit Wavrin à Francqueville et à la terre Eloy DE HENNIN doibt suyvant le raport fait le 5 ^{ème} de novembre 1606 par Jacques ACCOLLET son filz, au noel 2 s 1 pty	De Guillaume LALLEMAN bail et mari de Catherine MASURE héritière donnataire au lieu de Marcq DE LE VALLEE labourier demeurant à Wavrin pour 4 cens de terre prins en ung bonnier, dont les 9 cens sont cy dessus mentionnez appartenant à la vefve Jehan ACCOLLETZ, à Eloy DE HENNIN ung cent et demy et demy quartron par luy acquis de Michiel ACCOLETZ, et aultre cent et demy audit
De Jan ASCOLETZ pour 16 cens de terre a labour prins en 24 cens séans à Assonneville tenant à la terre du seigneur de Wavrin daultre à la hallotrie normande que doibvent au terme de noel 4 d icy pour les années de cedit compte – 8 d	De Jan et Flouren ASCOLLET chacun egallement pour 16 cens de terre a labour prins en 24 cens contre Michiel LUTUN a cause de Beatrix ASCOLLET sa femme seans a Assonneville et tenant a la terre du seigneur de Wavrin et a la hallotrie normande debet au jour de noel - 4 d	De Flouren ASCOLLET seul par relief a cause de la mort Jan son frere, pour seize cens de terre a labour prins en 24 cens contre Michiel LUTUN, a cause de Beatrix ASCOLLET sa femme, seans a Assonneville et tenant a la terre du seigneur de Wavrin, et a la hallotrie normande, debet au jour de noel, icy pour cedit compte - 8 d	De Flouren ASCOLLET seul par reliefz a cause de la mort Jan son frere, pour seize cens de terre a labour prins en 24 cens contre Michiel LUTUN, a cause de Beatrix ASCOLLET sa femme, seans a Assonneville et tenant a la terre du seigneur de Wavrin, et a le hallotrie normande, debet au jour de noel, icy pour cedit compte – 1 s	De Jan, Oste, Hostelet, Anne et Michiele ACCOLET, enffans de feu Flourens par reliefz, et aussy en qualité dhéritiers de Jan leur oncle, pour ung lieu prins en 24 cens contre Simon, Noël, Jan, Franchoise, Jeanne, Isabeau et Marguerite LUTHUN et feu Beatrix ACCOLET seans à Assonneville, tenant aux héritages du seigneur de Wavrin et à la hallotrie normande et aux 8 cens desdits LUTHUN, doibvent chacun an au jour de Noël 4 d icy pour les années de ce compte – 8 d	De Jehan ACCOLLET pour 9 cens, Marcq DE LE VALLEE pour 4 cens, sicomme les 2 cens par achat dudit Jehan et les deux aultres par achat des vefve et hoirs de feu Jehan ACCOLLET, Eloy DE HENNIN pour 1 cent demy et demy quartron par achat Michiel ACCOLETZ, Pasquier LALLEMAN pour 1 cent demy par achat dudit Michiel faisant lesdites parties dhéritage ung bonnier dhéritage prins en 24 cens contre les enffans Béatrix ACCOLLET quelle a eu de Michiel LUTHUN	De la vefve Jehan ACCOLLET demeurant à Saintghin en Weppes pour 9 cens de terre séans à Assonneville tenans à la terre Marcq DE LE VALLEE, haboutans au chemin quy maisne de la halle dudit Wavrin à Francqueville et à la terre Eloy DE HENNIN doibt suyvant le raport fait le 5 ^{ème} de novembre 1606 par Jacques ACCOLLET son filz, au noel 2 s 1 pty	De Guillaume LALLEMAN bail et mari de Catherine MASURE héritière donnataire au lieu de Marcq DE LE VALLEE labourier demeurant à Wavrin pour 4 cens de terre prins en ung bonnier, dont les 9 cens sont cy dessus mentionnez appartenant à la vefve Jehan ACCOLLETZ, à Eloy DE HENNIN ung cent et demy et demy quartron par luy acquis de Michiel ACCOLETZ, et aultre cent et demy audit

					séans à Assonneville tenans aux héritages du seigneur de Wavrin, à la hallotrie normande, aux 8 cens ensuyvant déclarez et au chemin quy maisne de la halle dudit Wavrin à Francqueville doibt au noel 4 d	DE HENNIN par luy ratraicz de Pasquier LALLEMAN layant acheté dudit Michiel, haboutans lesdits 4 cens au chemin quy maisne de la halle dudit Wavrin à Francqueville, daultre du long aux 9 cens de ladite vefve Jehan ACCOLLETZ, de debout à la terre du seigneur dudit Wavrin, et à la terre de Eloy DE HENNIN à cause de Marguerite LUTTIN sa femme doibt suyvant mesmement le raport quil en a fait le dernier daoust 1608, au noel 1 d	et demy quartron par luy acquis de Michiel ACCOLETZ, et aultre cent et demy audit DE HENNIN par luy ratraictz de Pasquier LALLEMAN layant acheté dudit Michiel, haboutans lesdits 4 cens au chemin quy maisne de la halle dudit Wavrin à Francqueville, daultre du long aux 9 cens de ladite vefve Jehan ACCOLLETZ, de debout à la terre du seigneur de Wavrin, et à la terre dudit Eloy DE HENNIN à cause de Marguerite LUTTIN sa femme, doibt suyvant le rapport quil en at fait le dernier daoust 1608, doibt au noel 1 d
De Michiel LUTUN à cause de Béatrix ASCOLETZ sa femme au lieu de Louys ASCOLETZ pour 8 cens de terre prins esdits 24 cens doibt au terme de noel 2 d icy pour les années de cedit compte – 4 d	De Michiel LUTUN a cause de Beatrix ASCOLLET sa femme au lieu de Louys ASCOLLET pour 8 cens de terre prins esdits 24 cens doibt au terme de noel 2 d icy pour le terme de cedit compte – 2 d	De Michiel LUTUN a cause de Beatrix ASCOLLET sa femme, au lieu de Louys ASCOLLET, pour 8 cens de terre prins esdits 24 cens doibt au terme de noel deulx d icy pour le terme de cedit compte – 4 d	De Michiel LUTUN a cause de Beatrix ASCOLLET sa femme, au lieu de Louys ASCOLLET, pour 8 cens de terre a labour prins esdits 24 cens doibt au terme de noel deux d icy pour le terme de cedit compte – 6 d	Du pardevant Michiel LUTHUN au nom desdits enffans pour les 8 cens restants desdits 24 cens seans et tenans que dessus, doibt audit terme de Noël chacun an deux deniers icy pour les années de cedit compte – 4 d	De Simon, Noël, Jehan, Franchoise, Jehenne, Isabeau et Marguerite LUTHUN, enffans et héritiers de feu Béatrix ACCOLLET quelle avoit eu de Michiel LUTHUN pour 8 cens dhéritage prins es 24 cens mentionnez en l'article précédent doibt au noel 2 d	De Eloy DE HENNIN filz de feu Mahieu demeurant audit Wavrin pour 11 cens 45 verges et demy et le tierch dune verge de terre à labour gisans audit Wavrin a luy appartenant sicomme cent et demy et demy quartron par achat de Michiel ACCOLLETZ, item cent et demy par ratraict lignaigier sur lachapt en fait par Pasquier LALLEMAN, et 8 cens 33 verges et le tierch dune verge par partaige à cause de Marguerite LUTTUN tenans à lhéritage du seigneur dudit Wavrin, du second sens à la halloterie normande, et du tierch à lhéritage des vefve et hoirs Jehan ACCOLLETZ doibt selon mentionné son raport qui a fait le 28 ^{ème} daoust 1605, au noel a ladvenant dun denier de chacune mencaudée quy font 2 d 3 pty 8 ^{ème} de pty	
De Jan HACHIN au lieu de Marcq CAMELIN pour une chaingle estant en ung lieu allant du bourg de Wavrin à la Fontaine que doibt chacun an 3 s 4 d à la St Jan Baptiste icy pour les années de cedit compte – 6 s 8 d	De Jan HASCIN au lieu de Marcq CAMBLIN pour une chaingle estant en ung lieu allant du bourg de Wavrin a le Fontaine se doibt chacun an au jour St Jan Baptiste - 3 s 4 d	De Jan HASCHIN au lieu de Marcq CAMBLIN, pour une chaingle estant en ung lieu allant du bourg de Wavrin a le Fontaine se doibt chacun an au jour St Jan Baptiste 3 s 4 d, icy pour le terme de cedit compte – 6 s 8 d	De Jan HASCHIN au lieu de Marcq CAMBLIN, pour une chaingle estant en ung lieu allant du bourg de Wavrin a le Fontaine se doibt chacun an au jour St Jan Baptiste 3 s 4 d icy pour le terme de cedit compte – 10 s	De Jan HASCHIN appotiquaire à Lille pour une chaingle contenant 1 cent et demy ou environ quil a vendu des hiver 88 a Mahieu LALLEMAND tenant au chemin qui maisne du bourg dudit Wavrin à La Fontaine et à aultres de ses héritages, doibt chacun an à la St Jan Baptiste 3 s 4 d icy pour les années de cedit compte comprins la St Jan 90 – 6 s 8 d	De Mahieu LALLEMAN par achat de Jehan HACHIN apoticquaire pour une chaingle contenant 1 cent et demy dhéritage tenant au chemin qui maisne du bourg dudit Wavrin à La Fontaine doibt à ladite St Jehan 3 s 4 d	De Jehenne VANVLET (?) vefve de feu Mahieu LALLEMAN demeurant a Wavrin pour cent et demy dhéritage ou environ venant par achat de Jehan HACHIN apoticquaire tenant au chemin qui maisne du bourg de Wavrin à La Fontaine, daultre dun boult et dun long à lhéritage Denis LE CAT, et daultre long a lhéritage Thomas DENGLOS doibt selon mesmement le raport qu'en ont fait Jacques et Anthoine LALLEMAN ses enffans le 4 ^{ème} de novembre 1606, à la St Jehan Baptiste 3 s 4 d	Ledit Eloy DE HENNIN par ratraicte lignaigière de Pasquier LALLEMAN pour cent et demy dhéritage ou environ, venant par achat de Jehan HACHIN apoticquaire, tenant au chemin qui maisne du bourg de Wavrin à La Fontaine, daultre d'ung boult et d'ung long à lhéritage Denis LE CAT, et daultre long a lhéritage Thomas DENGLOS, doibt selon rapport qu'en ont fait Jacques et Anthoine (LALLEMAN) ses enffans le 4 ^{ème} de novembre 1606, à la St Jehan Baptiste 3 s 4 d

De Charles DOGNIES par reliefz au lieu de Franchoyz DOGNIES escuyer seigneur de La Hargerye au lieu des hoirs Jean DE MORTAIGNE pour ung lieu manoir contenant 4 cens dheritage tenant à le terre des hoirs Philippe DENGLOZ daultre au chemin qui maisne de le halle de Wavrin au maretz de la Fontaine que doibt au noel deux chapon au terme St Jan Baptiste 10 d icy pour les années de cedit compte – 6 s 8 d	De Charles DONGNIES par reliefz au lieu de Franchoyz DONGNYES escuyer seigneur de Hargerye au lieu des hoirs Jean DE MORTAIGNE pour ung lieu manoir contenant 4 cens dheritage tenant a le terre des hoirs Philippe DENGLOS daultre au chemin qui maisne de le halle dudit Wavrin au maretz de le Fontaine qui doibt au noel deux cappons au terme de le St Jan Baptiste 10 d icy pour lan soixante treize – 3 s 4 d	De Charles DOGNYES par relief au lieu de Franchoyz DONGNYES escuyer seigneur de Hargerie, et au lieu des hoirs Jean DE MORTAIGNE, pour ung lieu manoir contenant 4 cens dheritage ou envyron tenant a le terre des hoirs Philippe DENGLOS, daultre au chemin qui maisne de le halle dudit Wavrin au maretz de le Fontaine qui doibt au noel demy cappon au terme de le St Jan Baptiste 10 d icy pour le terme de cedit compte – 6 s 8 d	De Charles DOGNIES par reliefz au lieu de Franchoyz DOGNIES escuier seigneur de Hargrie, et au lieu des hoirs Jean DE MORTAIGNE, pour ung lieu manoir contenant 4 cens dheritage ou environ tenant a le terre des hoirs Philippe DENGLOS, daultre au chemin qui maisne de le halle dudit Wavrin au maretz de le Fontaine que doibt au noel demy cappon au terme de le St Jan Baptiste 10 d icy pour le terme de cedit compte – 10 s 6 d	De Charles DONGNIES par reliefz au lieu de messire Franchois DOGNIES chevalier seigneur de Hargrie, et au lieu des hoirs Jean DE MORTAINGNE, pour ung lieu manoir contenant 4 cens dheritage ou environ tenant a le terre des hoirs Philippe DENGLOS, daultre au chemin qui maisne de le halle dudit Wavrin au maretz de le Fontaine, doibt au terme de noel demy cappon au terme de la St Jan Baptiste 10 d icy pour le terme de cedit compte compris la St Jan 90 – 9 s 8 d	De Denis LE CAT marchand à Lille par achat en novembre 1598 de messire Loys DE RAISSE dit DONGNIES comte de Chaulnes pour ung lieu manoir contenant 4 cens dheritage ou environ tenant a la terre des hoirs Philippe DENGLOS, daultre au chemin qui maisne de le halle dudit Wavrin a le Fontaine, doibt au noel demy chapon et à ladite St Jehan 10 d	De Denis LE CAT marchand demeurant à Lille par achat de messire Loys DE RAISSE dit DONGNIES comte de Chaulnes pour ung lieu manoir contenant 4 cens dheritage ou environ tenant a la terre des hoirs Philippe DENGLOS, daultre au chemin qui maisne de le halle dudit Wavrin a le Fontaine, doibt au noel demy chapon et à la St Jehan 10 d
De Mahieu DE HENIN à cause de Caterine DU QUESNOY sa femme au lieu de Grard DU QUESNOY par reliefz pour 8 cens de terre gisans à Assoneville tenant à le terre des vefves et hoirs Denis ROMON tenant à la hallotrie normande doibt au terme de noel 2 d icy pour les années de cedit compte – 4 d	De Mahieu DE HENIN a cause de Caterinne DU QUESNOY sa femme au lieu de Guerard DU QUESNOY par relief pour 8 cens de terre gisans a Assoneville tenant a le terre des vefves et hoirs Denis ROMON et tenant a le hallotrie normande doibt au terme de noel 2 d icy pour lan de cedit compte – 2 d	De Mahieu DE HENIN a cause de Caterinne DU QUESNOY sa femme au lieu de Gerard DU QUESNOY par relief, pour 8 cens de terre gisans a Assoneville, tenant a le terre des hoirs Denis ROMON, et tenant a le hallotrie normande, doibt au terme de noel 2 d icy pour le terme de cedit compte – 4 d	De Mahieu DE HENNIN a cause de Caterine DU QUESNOY sa femme au lieu de Grard DU QUESNOY par reliefz, pour 8 cens de terre gisans a Assoneville, tenant a le terre des hoirs Denis ROMON, et tenant a le hallotrie normande, doibt au terme de noel 2 d icy pour le terme de cedit compte – 6 d	De Mahieu DE HENNIN a cause de Catherine DU QUESNOY sa femme, au lieu de Gérard DU QUESNOY son père, pour 8 cens de terre gisans a Assoneville, tenant a le terre des hoirs Denis ROMON et a la hallotrie normande, doibt chacun an au terme de noel 2 d icy pour cedit compte – 4 d	Des hoirs Catherine DU QUESNOY quy fut femme à Mahieu DE HENNIN, qui fut fille de Grard DU QUESNOY pour 8 cens dheritage séans à Assonneville, tenans à la terre des hoirs Denis ROMON et a la hallotrie normande, doibvent au noel 2 d	Du dénantis Eloy DE HENNIN pour 9 cens demy et demy quartron de terre a labour gisans audit Wavrin tenant a la terre du seigneur dudit Wavrin, de second sens a ladite hallotrie normande, du tierch sens a lhéritage David RASSEL et du quart sens à lhéritage de Jacques RIBREUCQ, doibt selon mesmement le raport quil en a faict le 28 ^{ème} daoust 1605, au noel a ladevenant dun denier de chacune mencaudée quy font 2 d 1 pty demy et 8 ^{ème}
De Jan DU QUESNOY par reliefz au lieu de Grard DU QUESNOY son père pour ung lieu manoir contenant 8 cens dheritage desquelz en appartient à Jan WINAN à cause de sa femme 2 cens séant devant le pont de pierre haboutant au chemin qui maisne dudit marchié de Wavrin à la Fontaine daultre sens au lieu Pierre CARDON à cause de sa femme que doibt au terme de noel ung cappon au terme de St Jan Baptiste 28 d au terme St Remy 3 d icy pour les années de cedit compte - 15 s 2 d	De Jan DU QUESNOY par relief au lieu de Gerard DU QUESNOY son pere pour ung lieu manoir contenant 8 cens dheritage desquelz en appartient a Jan VINAN a cause de sa femme 2 cens seant devant le pont de pierre haboutant au chemin qui maisne du marchiet de Wavrin a le Fontaine daultre sens au lieu Pierre CARDON a cause de sa femme que doibt au terme de noel ung cappon au terme St Jan Baptiste 28 d et au terme St Remy 3 d icy pour le terme de cedit compte – 7 s 7 d	De Jan DU QUESNOY par relief au lieu de Gerard DU QUESNOY son pere, pour ung lieu manoir contenant 8 cens dheritage, desquelz en appartient a Jan VINAN a cause de sa femme deulx cens seant devant le pont de pierre, haboutant au chemin qui maisne du marchiet dudit Wavrin a le Fontaine, daultre sens au lieu Pierre CARDON a cause de sa femme, que doibt au terme de noel ung cappon au terme St Jan Baptiste 28 d et au terme St Remy 3 d icy pour le terme de ces presens comptes – 15 s 2 d	De Jan DU QUESNOY par reliefz au lieu de Grard DU QUESNOY son pere, pour ung lieu manoir contenant 8 cens dheritage, desquelz en appartient a Jan VUINANT a cause de sa femme deux cens seans devant le pont de pierre, haboutant au chemin qui maisne du marchiet dudit Wavrin a le Fontaine, daultre sens au lieu Piere CARDON a cause de sa femme, que doibt au terme de noel ung cappon au terme St Jan Baptiste 28 d et au terme St Remy 3 d icy pour le terme de ces presens comptes – 23 s 9 d	De Jan DU QUESNOY par reliefz au lieu de Grard son père, pour ung lieu manoir contenant 8 cens dheritage, desquelz en appartient a Jan VINANT a cause de sa femme deux cens seans audevant du pont de pierre, haboutant au chemin qui maisne du marchié dudit Wavrin a la Fontaine, daultre au lieu Piere CARDON a cause de sa femme, doibt au terme de noel ung cappon, à la St Jan Baptiste 28 d et à la St Remy 3 d icy – 21 s 2 d	De David RASSEL au lieu et par achat de Jehan DU QUESNOY pour 6 cens, Jehenne et Martine VINAN filles de feu Jehan pour 2 cens faisant 8 cens séans devant le pont de pierre, haboutans au chemin qui maisne du marchié de Wavrin a la Fontaine, daultre au lieu Piere CARDON a cause de sa femme, doibvent à la St Remy 3 d, au noel ung chapon et à ladite St Jehan 28 d	De David RASSEL laboureur demeurant à Wavrin pour 6 cens dheritage parmy lieu manoir gardin et labour haboutant au chemin quy maisne du marchié de Wavrin a la Fontaine, du second sens au lieu manoir des hoirs Thomas DUQUESNE, du tierch sens a lhéritage de la vefve Piere CANIPEL et de la vefve François LE POIVRE, et du quart sens au lieu manoir de la vefve Michiel MAUGRE doibt selon mesmement le raport quil en a faict le 12 ^{ème} doctobre 1605, a la St Rémy 2 d 1 pty, au noel 3/4 de chapon et a la St Jehan 21 d De Jehenne VINAN vefve de Piere CANIPEL demeurant à Wavrin à la Fontaine, et de Martine VINAN vefve de François LEPOIVRE demeurant sur le bourg de Wavrin pour 2 cens de terre a eux appartenans chacun par moictié séans à Assonneville tenans à 6 cens de David RASSEL, de second sens à la terre David WAYMEL et au chemin qui maisne du marchié à la Fontaine doibvent selon mesmement ledit raport faict le 5 ^{ème} de novembre 1606 à la St Rémy 3 pty, au noel quart de chapon et à la St Jehan 7 d

Desdictz Jehan DU QUESNOY WINAN et Mahieu DE HENIN au lieu dudit Grard pour 4 cens de terre à labour desqueles en appartient audit Jan neufz quartrons et demy et audit Mahieu six quartrons et demy gisans à Assoneville au lieu des hoirs Philippe BURETTE haboutant à la hallotrie normande que doibvent au terme de noel 1 d icy pour les années de cedit compte – 2 d	Desdictz Jehan DU QUESNOY VINAN et Mahieu DE HENIN au lieu dudit Grard pour 4 cens de terre a labour desquelz en appartient audit Jan neufz quartrons et demy, et audit Mahieu six quartrons et demy, gisans a Assoneville au lieu des hoirs Philippe BURETTE haboutant a le hallotrie normande, que doibvent au terme de noel 1 d icy pour le terme de cedit compte – 1 d	Desdictz Jehan VINNAN et Mahieu DE HENIN au lieu dudit Gerard, pour quattres cens de terre a labour desquelz en appartient audit Jan noeuf quartrons et demy, et audit Mahieu six quartrons et demy, gisans a Assoneville, au lieu des hoirs Philippe BURETTE, haboutant a le hallotrie normande, que doibt au terme de noel 1 d, icy pour le terme de cedit compte – 2 d	Desdictz Jehan VUINAN et Mahieu DE HENNIN au lieu dudit Grard, pour quattres cens de terre a labour desquelz en appartient audit Jan noeufz quartrons et demy, et audit Mahieu six quartrons et demy, gisans a Assoneville, et au lieu des hoirs Philippe BURETTE, haboutant a le hallotrie normande, que doibt au terme de noel 1 d, icy pour le terme de cedit compte – 3 d	Desdits VUINAN et Mahieu DE HENNIN au lieu dudit Grard, pour 4 cens de terre a labour desquelz en appartient audit Jan noeufz quartrons et demy gisans à Assoneville, tenant au lieu des hoirs Philippe BURETTE, et haboutant a la hallotrie normande, doibt chacun an 1 d, icy pour iceulx comptes – 2 d	De ladite Martine VINAN et Jacques RIBREUCQ filz de Jacquemine COCHET quy fut fille de Isabeau DU QUESNOY femme de Jehan VINAN pour 9 quartrons, et Eloy DE HENNIN filz de feu Mahieu pour 6 quartrons et demy faisans les deux parties 4 cens gisans à Assoneville haboutans à la hallotrie normande doibvent au noel 1 d	De Martine COCHET vefve de Denis DU HAYON pour 9 quartrons et demy de terre gisans à Assoneville haboutans à la hallotrie normande, daultre sens à 9 cens demy et demy quartron appartenant à Eloy DE HENNIN, du tierch sens a la terre du seigneur de Bachy, et du quart sens à la terre du seigneur de Wavrin selon le raport faict le 4 ^{ème} de novembre 1606 par Jacques RIBREUCQ et Michiel DU HAYON, au noel a ladevenant dun denier de la mencaudée quy font 2 pty quart et 8 ^{ème}		
Dudict Jan DU QUESNOY par reliefz au lieu des hoirs Pierre DU HAYON pour 4 cens de terre à labour prins en 8 cens desquels aultres 4 cens en est faicte mention en larticle précédente séans audit Assoneville que doibt au terme de noel 1 d icy pour les années de cedit compte – 2 d	Dudict Jan DU QUESNOY par relief au lieu des hoirs Pierre DU HAYON pour 4 cens de terre a labour prins en 8 cens desquelz aultres 4 cens en est faicte mention en larticle precedent seans audit Assoneville que doibt au terme de noel 1 d icy pour le terme de cedit compte – 1 d	Dudict Jan DU QUESNOY par relief au lieu des hoirs Piere DU HAYON pour 4 cens de terre a labour prins en 8 cens, desquelz aultres 4 cens en est faicte mention en larticle precedent, seans audit Assoneville, que doibt au terme de noel 1 d icy pour le terme de cedit compte – 2 d	Dudict Jan DU QUESNOY par reliefz au lieu des hoirs Piere DU HAYON pour 4 cens de terre a labour prins en 8 cens, desquelz aultres 4 cens en est faicte mention en larticle precedente, seans audit Assoneville, que doibt au terme de noel 1 d icy pour le terme de cedit compte – 3 d	Dudict DU QUESNOY par reliefz au lieu des hoirs Piere DU HAYON pour 4 cens de terre a labour prins en 8 cens contre Jan VINAN, seans audit Assoneville, tenant comme dessus, doibt au noel chacun an 1 d icy pour icelluy compte – 2 d	Dudit David RASSEL au lieu dudict Jehan DU QUESNOY pour 4 cens qui furent aux hoirs Piere DU HAYON séans et haboutans comme les 4 cens précédents y tenans doibt audit noel 1 d	Dudit David RASSEL pour 4 cens de labour gisans à Assoneville haboutans a la hallotrie normande, daultre sens à 10 cens appartenant à Eloy DE HENNIN filz de Mahieu, et de deux sens à la terre du seigneur de Wavrin doibt selon mesmement le raport susdit au noel 1 d	Dudit David RASSEL pour 4 cens de labour gisans à Assoneville haboutans a la hallotrie normande, daultre sens à 10 cens appartenant à Eloy DE HENNIN filz de feu Mahieu, et de deux sens à la terre du seigneur de Wavrin doibt selon mesmement le raport susdit au noel 1 d	
De Béatrix DU BOYS vefve de feu Pasquier LEGHIES par reliefz au lieu de Jan DU BOYS pour 4 cens de terre à labour venant de Daniel DU BOYS gisans à Assoneville tenant à la terre du seigneur de Wavrin et à la piedsente qui maisne de la hallotrie normande au mollin à bled dudit Wavrin que doibt au terme de noel 20 d à le St Jan Baptiste 20 d icy pour les années de cedit compte – 6 s 8 d	De Beatrix DU BOYS vefve de feu Pasquier LEGHIES par relief au lieu de Jan DU BOYS pour 4 cens de terre a labour venant de Denis DU BOYS gisans a Assoneville tenant a le terre du seigneur de Wavrin et a le piedsente qui maisne de la hallotrie normande au mollin au bled dudit Wavrin, passant parmy, doibt a le St Jan Baptiste 20 d au noel 20 d icy pour le terme de cedit compte – 3 s 4 d	De Beatrix DU BOYS vefve de feu Pasquier LEGHIER, par relief, au lieu de Jan DU BOYS, pour 4 cens de terre a labour venant de Denis DU BOYS, gisans a Assoneville, tenant a le terre du seigneur de Wavrin, et a le piedsente qui maisne de la hallotrie normande au mollin au bled dudit Wavrin, passant parmy, doibt a le St Jan Baptiste vingt deniers, et au noel 20 d, icy pour le terme de cedit compte – 6 s 8 d	De Beatrix DU BOYS vefve de feu Pasquier LEGHIER par relief, au lieu de Jan DU BOYS, pour 4 cens de terre a labour venant de Denis DU BOYS, gisans a Assoneville, tenant a le terre du seigneur de Wavrin, et a le piedsente qui maisne de la hallotrie normande au mollin au bled dudit Wavrin, passant parmy, debet a le St Jan Baptiste vingt deniers, et au noel 20 d icy pour le terme de cedit compte – 10 s	De Beatrix DU BOIS vefve de feu Pasquier LEGHIES par relief au lieu de Jan DU BOYS, pour 4 cens de terre a labour venant de Denis DU BOYS, gisans audit Assoneville, tenant a le terre du seigneur de Wavrin, et a la piedsente qui maisne de la hallotrie normande au mollin de bled dudit Wavrin, passant parmi, doibt au jour St Jan Baptiste 20 d, et au noel 20 d icy pour le terme de cedit compte – 6 s 8 d	De Beatrix DU BOIS vefve de feu Pasquier LEGHIEZ par relief au lieu de Jehan DU BOIS pour 4 cens de labour quy furent à Denis DU BOIS gisans audit Assoneville tenant a la terre du seigneur de Wavrin et a la piedsente qui maisne de la hallotrie normande au mollin a bled dudit Wavrin, passant parmy doibt au noel 20 d et a la Saint Jehan 20 d	De Beatrix DU BOIS vefve de feu Pasquier LEGHIEZ par relief au lieu de Jehan DU BOIS pour 4 cens de labour quy furent à Denis DU BOIS gisans audit Assoneville tenant a la terre du seigneur de Wavrin et a la piedsente qui maisne de la hallotrie normande au mollin a bled dudit Wavrin, passant parmy doibt au noel 20 d et a la Saint Jehan 20 d		
De Piere LE POIVRE au lieu de Jacques par reliefz pour 4 cens de terre prins en 8 cens séans à la Fontaine tenant à la terre de Marie DU BOYS à la terre du seigneur de Wavrin et à la terre des hoirs Jan DE LE SAUCH que doibt au terme de noel ung quar de chappon à le St Jan 13 d obole party icy pour les années de cedit compte – 4	De Piere et Martin LE POIVRE freres au lieu de Jacques leur pere, par relief pour 4 cens de terre a eulx egallement appartenant prins en 8 cens contre Anthoinette CAIGNET, seans a le Fontaine, tenant a le terre Marie DU BOYS, daultre a le terre du seigneur dudit Wavrin et a le terre des hoirs Jan DE LE SAULX, que doibt au terme	De Piere et Martin LE POIVRE freres au lieu de Jacques leur pere, par relief, pour 4 cens de terre a eulx egallement appartenant, prins en 8 cens contre Anthoinette CAIGNET, seans a le Fontaine, tenant a le terre Marie DU BOYS, daultre a le terre du seigneur dudit Wavrin, et a le terre des hoirs Jan DE LE SAULX, que doibt au terme	De Piere et Martin LE POIVRE freres au lieu de Jacques leur pere, par reliefz, pour 4 cens de terre a eulx egallement appartenant, prins en 8 cens contre Anthoinette CAIGNET, seans a le Fontaine, tenant a le terre Marie DU BOYS, daultre a le terre du seigneur dudit Wavrin, et a le terre des hoirs Jan DE LE SAULX,	De Piere et Martin LE POIVRE freres pour 4 cens de terre prins en 8 cens contre Anthoinette CAINGNET, seans a la Fontaine, tenant a la terre du seigneur de Wavrin, daultre à l'héritage Marie DU BOYS et à la terre des hoirs Jan DE LE SAULX, doibt au terme de noel ung quar de cappon, et a le St Jan Baptiste 13 d 2 pty, icy	De Piere et Martin LE POIVRE freres pour 4 cens de terre prins en 8 cens contre les hoirs Anthoinette CAIGNET vefve de Jehan LALLEMAN seans a la Fontaine tenans a la terre du seigneur de Wavrin, daultre à l'héritage Marie DU BOIS et à la terre des hoirs Jehan DE LE SAUCH doibvent au noel le quart dun chapon et a ladite St	De Piere LE POIVRE, Michel GONTHIER bail et mary de Marie LE POIVRE fille de feu Martin, Barbe et Catherine LE POIVRE sœurs et aussy fille dudit feu Martin pour 4 cens de terre à labour séans à la Fontaine paroisse de Wavrin tenans à 4 cens appartenans à Jehan LALLEMAN, daultre sens à la terre du seigneur de Wavrin, et du	<i>Non mentionné</i>	

s 9 d	de noel ung quar de cappon a le St Jan 13 d 2 parties icy pour le terme de cedit compte – 2 s 4 d obole	de noel ung quar de cappon, et a le St Jan 13 d maille, icy pour le terme de cedit compte – 4 s 9 d	que doibt au terme de noel ung quar de cappons, et a le St Jan Baptiste 13 d maille, icy pour ledit terme de cedit compte – 7 s 4 d 2 pty	pour cedit compte – 6 s 3 d	Jehan 13 d obole	tierch sens dun boult à la terre Denis LE CAT doibvent selon mesmement le raport en faict le 5 ^{ème} de novembre 1606 par ledit Michiel GONTHIER, au noel quart de chapon, à la St Jehan 13 d obole	
Anthoinette CAIGNET vefve de feu Jan LALLEMANT par reliefz au lieu des hoirs Michiel LALLEMANT pour les aultres 4 cens parfaict des 8 cens dessusdit que doibt comme dessus icy pour les années de cedit compte – 4 s 9 d	De Anthoinette CAIGNET vefve de feu Jan LALLEMAND par relief au lieu des hoirs Michiel LALLEMAND pour les aultres 4 cens parfaict des 8 cens dessusdit que doibt comme dessus icy pour le terme de cedit compte – 2 s 4 d obole	De Anthoinette CAIGNET vefve de feu Jan LALLEMAND par relief, au lieu des hoirs Michiel LALLEMAND, pour les aultres 4 cens parfaict des 8 cens dessusdit, que doibt comme dessus icy pour le terme de cedit compte – 4 s 9 d	De Anthoinette CAIGNET vefve de feu Jan LALLEMAND par reliefz, au lieu des hoirs Michiel LALLEMAND, pour les aultres 4 cens parfaict des 8 cens dessusdit, que doibt comme dessus icy pour le terme de cedit compte – 7 s 4 d 2 pty	De Anthoinette CAIGNET vefve de feu Jan LALLEMAND par relief des hoirs Michiel LALLEMAND pour les aultres 4 cens parfaict des 8 cens susdit doibt comme dessus icy pour cedit compte – 6 s 3 d	De Jehan LALLEMAN et aultres ses cohéritiers de Anthoinette CAIGNET a son trespas vefve de feu Jan LALLEMAN pour 4 cens dheritage prins desdits 8 cens contre lesdits Piere et Martin LE POIVRE doibvent au noel le quart dun chapon et a ladite St Jehan 13 d obole	De Jehan LALLEMAN demeurant à Wavrin et Thomas LEFEBVRE bail et mary de Sainte LALLEMAN héritiers chacun par moictié de Anthoinette CAIGNET vefve de Jehan LALLEMAN pour 4 cens de terre à labour gisans à la Fontaine tenans à 4 cens appartenans à Piere LE POIVRE et les hoirs Martin LE POIVRE, daultre sens à la terre Jehan LE SECQ, dun boult à la terre du seigneur de Wavrin et dun aultre boult à la terre Denis LE CAT doibvent mesmement selon le raport en faict le 4 ^{ème} de novembre 1606 par ledit Jehan LALLEMAN, au noel quart de chapon, à la St Jehan 13 d obole	<i>Non mentionné</i>
De Charles ROMON par reliefz au lieu de Denis ROMON pour ung mez contenant 4 cens de terre à labour haboutant au chemin qui maisne de la halle à la hallotrie normande que doibt au noel deux chappons à la St Jan 9 d obole à la St Remy 9 d obole et de renquerquaige 10 s icy pour les années de cedit compte – 18 s 2 d	De Carles ROMON par relief au lieu de Denis ROMON pour ung mez contenant 4 cens de terre a labour duquel Thomas LEGHIER en a ung cent, haboutant au chemin qui maisne de le halle a le hallotrie normande que doibt au noel deux cappons a le St Jan Baptiste 9 d obole a le St Remy 9 d obole et de renquerquaige 10 s icy pour le terme de cedit compte – 21 s 7 d	De Charles ROMON par relief au lieu de Denis ROMON pour ung mez contenant 4 cens de terre a labour duquel Thomas LEGHIER en a ung cent, haboutant au chemin qui maisne de le halle a le hallotrie normande que doibt au noel 2 cappons, a le St Jan Baptiste 9 d obole, a le St Remy 9 d obole et de renquerquaige 10 s, icy pour le terme de cedit compte – 43 s 2 d	De Charles ROMON par reliefz au lieu de Denis ROMON pour ung mez contenant 4 cens de terre a labour duquel Thomas LEGHIER en a ung cent haboutant au chemin qui maisne de le halle a le hallotrie normande que doibt au noel 2 cappons demy et tierch, a le St Jan Baptiste 9 d obole, a le St Remy ensuivant 9 d obole et de renquerquaige 10 s icy pour le terme de cedit compte – 4 £ 1 d	De Charles ROMON par relief au lieu de Denis pour ung mez contenant 3 cens de labour, Thomas LEGHIER pour ung cent haboutant au chemin qui maisne de la hallotrie normande à la halle dudit Wavrin, doibt au noel 2 cappons demy ung tierch, a la St Jan Baptiste 9 d 2 pty, a la St Remy ensuivant 9 d 2 pty et de renquerquaige 10 s icy pour le terme de cedit compte – 48 s 6 d	Des enffans et héritiers de feu Charles ROMON quy estoit au lieu de Denis ROMON et Thomas LEGHIEZ a cause de sa femme pour un mez contenant 4 cens de terre a labour haboutans au chemin quy maisne de la hallotrie normande à la halle dudit Wavrin, dont en appartient ausdits ROMON 3 cens et audit LEGHIEZ 1 cent doibvent a la Saint Remy 9 d obole et 10 s de renquerquaige, au noel 2 chapons demy et le tierch dun, et a la Saint Jehan 9 d obole	Des enffans et héritiers de feu Charles ROMON au lieu de Denis ROMON, et Thomas LEGHIEZ a cause de sa femme pour un mez contenant 4 cens de terre a labour haboutans au chemin qui maisne de la hallotrie normande à la halle dudit Wavrin, dont en appartient ausdits ROMON 3 cens et audit LEGHIEZ 1 cent doibvent a la Saint Remy 9 d obole et 10 s de renquerquaige, au noel 2 chapons demy et le tierch dun, et a la Saint Jehan 9 d obole	Charles ROMON et Thomas LEGHIEZ a cause de sa femme pour un mez contenant 4 cens de terre a labour haboutans au chemin qui maisne de la hallotrie normande à la halle dudit Wavrin, dont en appartient ausdits ROMON 3 cens et audit LEGHIEZ 1 cent doibvent a la Saint Remy 9 d obole et 10 s de renquerquaige, au noel 2 chapons demy et le tierch dun, et a la Saint Jehan 9 d obole
Dudict Charles ROMON pour ung mez gisans à Assoneville que doibt au	Dudict Charles ROMON pour ung mez contenant 10 cens duquel Thomas	Dudict Charles ROMON pour ung mez contenant 10 cens duquel Thomas	Dudict Charles ROMON pour ung mez contenant 10 cens duquel Thomas	Dudict Charles ROMON pour ung mez contenant 10 cens duquel en appartient a	De Pasquier ROMON filz dudict feu Charles par partaige fait avecq ses	D'Anthoine ROMON filz de feu Pasquier par relief pour 7 cens demy dheritage parmy lieu manoir jardin et labour gisant audit Wavrin qui est patrimoine audit Anthoine	

terme de noel ung cappon à le St Jan Baptiste 18 d à le St Remy 18 d icy pour les années de cedit compte – 16 s	LEGHIER en a 2 cens et demy, gisans a Assoneville que doibt au terme de noel ung cappon a le St Jan Baptiste 18 d a le St Remy 18 d icy pour le terme de cedit compte – 8 s	LEGHIER en a 2 cens et demy gisans a Assoneville, que doibt au terme de noel ung cappon, a le St Jan Baptiste 18 d, a le St Remy 18 d, icy pour le terme de cedit compte – 16 s	LEGHIER en a 2 cens et demy gisans a Assoneville, que doibt au terme de noel ung cappon, et a le St Jan Baptiste 18 d, a le St Remy 18 d icy pour le terme de cedit compte – 25 s	Thomas LEGHIEZ 2 cens et demy seans a Assoneville, doibt au terme de noel ung cappon, a la St Jan Baptiste 18 d icy pour le terme diceulx comptes – 19 s	cohéritiers pour 7 cens demy et ledit LEGHIEZ pour 2 cens demy faisans 10 cens seans a Assoneville, doibvent à la Saint Rémy 18 d, au noel 1 chapon, et à ladite Saint Jehan 18 d	haboutant au chemin qui maisne de Wavrin à la justice dudit lieu, daultre à 2 cens demy appartenant à Edouart LE POIVRE à cause de Marie LEGHIEZ fille de Thomas, et du tierch sens à la terre des povres de Wavrin doibt selon mesmement le raport faict le 22 ^{ème} de juing 1605 par Jehan OCHIN demeurant à Saintghin en Weppes bail et mary de Simonne BONDUEL paravant vefve dudit feu Pasquier ROMON et Marcq DE RAISSE oncle et tutteur dudit Anthoine ROMON, à la St Rémy 13 d obole, au noel 3/4 de chapon et à la St Jehan 13 d obole
Dudict Charles pour 4 cens de terre à labeur tenant à la terre des povres de Wavrin que doibt au noel le tierch dun chapon à la St Jan 8 d à la St Remy 1 d icy pour les années de cedit compte – 4 s 10 d	Dudict Charles pour 4 cens de terre a labeur desquelz le pardevant Thomas LEGHIER y a 1 cent prins esdits 4 cens tenant a le terre des povres dudit Wavrin que doibt au noel tierch de cappon a le St Jan 8 d et a le St Remy 1 d icy pour le terme de cedit compte – 2 s 5 d	Dudict Charles pour 4 cens de terre a labeur, desquelz le pardevant Thomas LEGHIER y a ung cent prins esdits 4 cens tenant a le terre des povres dudit Wavrin que doibt au noel tierch de cappon, a le St Jan 8 d et a le St Remy 1 d icy pour le terme de cedit compte – 4 s 10 d	Dudict Charles pour 4 cens de terre a labeur desquelz le predit Thomas LEGHIER en a ung cent prins esdits 4 cens tenant a la terre des povres dudit Wavrin que doibt au noel tierch de cappon, a le St Jan Baptiste 8 d et a le St Remy 1 d icy pour le terme de cedit compte – 7 s 7 d	Dudict pour 4 cens de terre a labeur desquelz en appartient audit Thomas LEGHIER ung cent tenant a la terre des povres dudit Wavrin doibt chacun an au noel tierch de cappon, a la St Jan Baptiste 8 d et a la St Remy 1 d icy pour cedit compte – 6 s 10 d	Desdits enffans et héritiers Charles ROMON pour 3 cens et ledit Thomas LEGHIEZ pour ung cent faisans quatre cens de labeur tenans à la terre des povres dudit Wavrin doibvent a la Saint Rémy 1 d, au noel le tierch dun chapon et à ladite Saint Jehan 8 d	Desdits enffans et héritiers Charles ROMON pour 3 cens et dudit Thomas LE GHIEZ pour 1 cent faisans 4 cens tenans à la terre des povres dudit Wavrin doibvent a la Saint Rémy 1 d, au noel le tierch dun chapon et à la Saint Jehan 8 d
Dudict pour encores ung mez haboutant au dessusdit mez que doibt au terme de noel le tierch dun cappon à la St Jan 8 d à la St Remy 1 d icy pour les années de cedit compte – 4 s 10 d	Dudict pour encore les trois quars dun mez et ledit LEGHIER pour lautre quar dudit mez contenant (blanc) tenant au dessusdit mez que doibt au terme de noel le tierch dun cappon a le St Jan 8 d a le St Remy 1 d icy pour le terme de cedit compte – 2 s 5 d	Dudict encores pour les trois quars dun mez, et ledit LEGHIER pour lautre quar dudit mez contenant (blanc) tenant au dessusdit mez, que doibt au terme de noel le tierch dun cappon, a le St Jan 8 d, et a le St Remy 1 d, icy pour le terme de cedit compte – 4 s 10 d	Dudict encores pour les trois quars dun mez, et ledit LEGHIER pour lautre quar dudit mez contenant (blanc) tenant au dessusdit mez, que doibt au terme de noel le tierch dun cappon, et a le St Jan Baptiste 8 d, et a le St Remy 1 d, icy pour le terme de cedit compte – 7 s 7 d	Dudict encore pour les trois quars dun mez et ledit LEGHIEZ pour lautre quart contenant ung cent tenant au mez prédit, doibt au noel tierch de cappon, a la St Jan 8 d et St Remy 1 d, icy pour icelluy compte – 6 s 10 d	Diceulx enffans et héritiers Charles ROMON 3 cens et ledit Thomas LE GHIEZ pour 1 cent faisans 4 cens tenans aux 4 cens précédens doibvent a la Saint Rémy 1 d, au noel le tierch dun chapon et à ladite Saint Jehan 8 d	Diceulx enffans et héritiers Charles ROMON 3 cens et ledit Thomas LE GHIEZ pour 1 cent faisans 4 cens tenans aux 4 cens précédens doibvent a la Saint Rémy 1 d, au noel le tierch dun chapon et à ladite Saint Jehan 8 d
De Oudart RIBREUX, Jacquemine LE VESNIER vefve de Michiel DE MAUGRED et Germain LE POIVRE à cause de Marie LASSON sa femme pour 4 cens de terre a labeur haboutant à la Plancque Flouret et au lieu qui fut Paul LE VESNIER daultre au lieu Jan VIMAN à cause de sa femme doibvent aux termes de noel ung cappon à la St Jan 21 d à la St Remy 18 d icy pour les années de cedit compte – 17 s 6 d	De Oudart RIBREUCQ, Jacquemine LE VENIER vefve de Michiel DE MAULGRE et Germain LE POIVRE a cause de Marie LASSON sa femme pour 4 cens de terre a labeur haboutant a le Plancque Flouret et au lieu qui fut LE VESNIER daultre au lieu Jan VINNAN a cause de sa femme doibvent au terme de noel ung cappon, a le St Jan Baptiste 21 d, et a le St Remy 18 d icy pour le terme de cedit compte – 8 s 3 d	De Oudaert RYBROEUCQ et Jacquemine LE VENNIER vefve de feu Michiel DE MAULGRE, et Germain LE POIVRE, a cause de Marie LASSON sa femme, pour 4 cens de terre a labeur, haboutant a le Plancque Flouret et au lieu qui fut LE VENNIER, daultre au lieu Jan VINNAN a cause de sa femme, doibvent au terme de noel ung cappon, a le St Jan Baptiste 21 d et a le St Remy 18 d, icy pour le terme de cedit compte – 16 s 6 d	De Oudaert RYBROEUCQ et Jacquemine LE VENNIER vefve de feu Michiel DE MAULGRE, et Germain LE POIVRE, a cause de Marie LASSON sa femme, pour 4 cens de terre a labeur, haboutant a le Plancque Flouret et au lieu qui fut LE VENNIER, daultre au lieu Jan VINNAN a cause de sa femme, doibvent au terme de noel ung cappon, a le St Jan Baptiste 21 d et a le St Remy 18 d, icy pour le terme de cedit compte – 25 s 9 d	Jehenne DU BOYS viagière au lieu de Oudart RYBROEUCQ pour ung cent venant de feue Jacquemine LE VENNIER vefve de feu Michiel DE MAULGRE, Germain LE POIVRE aussy pareillement pour ung cent a cause de Marie LASSON sa femme, qui fut fille Pol LE VENNIER, Guillaume DE MAULGRE filz de Michiel et Jacquemine LE VENNIER aussy pour ung cent, Jehan WAYMEL a cause de Jehenne DE MAULGRE qui fut fille de defunctz Michiel aussy pour ung cent, faisans ensamble venant dudit Oudaert et Jacquemine LE VENNIER	De Edouart et Pasque LE POIVRE enffans de deffuncte Marie LASSON à son trespas femme de Germain LE POIVRE pour 2 cens, David WAYMEL filz et héritier de feu Jehan qui fut filz de deffunct Jehan et Jehenne DE MAUGRE pour 1 cent, et les enffans Guillaume DE MAUGRE aussy pour ung cent faisans 4 cens haboutans à la Plancque Flouret et à la terre des enffans Jehan VINAN, doibvent à la Saint Rémy 18 d, au noel ung chapon, et à ladite Sain Jehan 21 d	Du dénantyt Edouard LE POIVRE filz et héritier de feu Germain LE POIVRE et Marie LASSON pour 2 cens moictié de 4 cens tenans dun boult à la Plancquette Flourette, dun long à la voye menant dicelle Plancque à la rue du pont de pierre et daultre boult à son lieu manoir doibt mesmement selon son raport faict le 28 ^{ème} de juillet 1605, à la St Rémy 9 d, au noel demy chapon et à la St Jehan 9 d obole De David WAYMEL filz de feu Jehan pour 1 cent de terre a labeur prins desdits 4 cens dont les 2 cens appartiennent à Edouart LE POIVRE, et aultre cent aux vefve et hoirs de feu Michiel DE MAULGRE, haboutant à la Plancque Flourette et à lhéritage des vefve et hoirs Piere CANIPEL doibt selon mesmement le raport faict par Piere DANCOISNES oncle du costé maternel dudit David le dernier de juillet 1608, à la St Rémy 4 d obole, au noel quart de chapon et à la St Jehan 5 d 1 pty Du dénantiz Edouart LE POIVRE pour ung cent dhéritage estant ung lieu manoir moictié de 2 cens allencontre des héritiers de feu Guillaume DE MAUGRE confrontant sur la rue du pont de pierre, et tenant par deriere à 2 cens à luy appartenant mentionnez par larticle

				haboutant a la Plancque Flourens et au lieu de ladite LE VENNIER et de Jan VINNAN a cause de sa femme, doibvent au noel ung cappon, a la St Jan 21 d et a la St Remy 18 d, icy pour cedit compte – 22 s 6 d		anteprécédent doibt selon mesmement le raport y mentionné en date du 28 ^{ème} de juillet 1605, au noel 3 d		
						Des enffans Guillaume DE MAUGRE pour 1 cent prins en 4 cens contre ledit Edouard LE POIVRE quy en at 2 cens et David WAYMEL quy en at 1 cent doibvent à la Saint Rémy 4 d obole, au noel quart de chapon et à la Saint Jehan 5 d 1 pty	Dudit Edouart LE POIVRE le josne au lieu de Guillaume DE MAUGRE pour 1 cent prins desdits 4 cens f°4v article deuxiesme à la Saint Rémy 4 d obole, au noel quart de chapon et à la Saint Jehan 5 d 1 pty	
De ladite Jacquemine VESNIER et dudit Germain LE POIVRE pour ung mez contenant 2 cens devant le pont de pierre ausquel appartient chacun par moictié doibvent au terme de noel 6 d icy pour les années de cedit compte – 12 d	De ladite Jacquemine LE VERNIER et dudit Germain LE POIVRE pour ung mez contenant 2 cens devant le pont de pierre ausquel appartiennent chacun par moinctie doibvent au terme de noel 6 d icy pour ce – 6 d	De Jacquemine LE VENNIER, et dudit Germain LE POIVRE, pour ung mez contenant deulx cens, devant le pont de pierre, lequel appartient a chacun par moinctie, doibvent au terme de noel 6 d icy pour ce – 12 d	De Jacquemine LE VENNIER, et dudit Germain LE POIVRE, pour ung mez contenant 2 cens, devant le pont de pierre, lequel appartient a chacun par moinctie, doibvent au terme de noel 6 d icy pour le terme de cedit compte – 1 s 6 d	De ladite DU BOYS en quallité dite au lieu dudit RYBROEUCQ pour ung cent prins en ung mez de 2 cens et demy quartron, et Germain LE POIVRE pour aussy ung cent et demy quartron séant au devant du pont de pierre, doibt au noel chacun an 6 d icy pour le terme de cedit compte – 12 d	Desdits Edouart et Pasque LE POIVRE pour 1 cent et lesdits enffans Guillaume DE MAUGRE aussy pour 1 cent faisans 2 cens séans devant le pont de pierre doibvent au noel 6 d	De Edouart LE POIVRE bail et mary de Marie LEGHIEZ pour 2 cens demy de terre faisant le quart de 10 cens contre ledit Anthoine ROMON séant audit Wavrin auprès du lieu d'Assonneville, confrontans sur la rive et chemin venant du marchié de Wavrin et allant vers Fournes, dun long à lhéritage dudit Anthoine ROMON filz de Pasquier, et daultre long à lhéritage Marcq DOBY doibt mesmement selon le raport quil en a fait le 28 ^{ème} de juillet 1605, à la St Rémy 4 d obole, au noel quart de chapon et à la St Jehan 4 d obole	Desdits enffans Guillaume DE MAUGRE pour ung aultre cent prins en 2 cens contre ledit Edouard LE POIVRE doibt au noel 3 d	Dudit Edouard LE POIVRE au lieu desdits enffans Guillaume DE MAUGRE pour ung aultre cent prins en 2 cens contre ledit Edouard LE POIVRE doibt au noel 3 d
De Michiel et Thomas DENGLOZ au lieu de Philippe leur père pour ung mez séant à la Fontaine haboutant au chemin qui maisne de la halle de Wavrin à Singhin et pour 10 cens de terre à labour y tenant doibvent au terme de noel 2 chappons au terme St Jan 9 d et à St Remy 9 d icy pour les années de cedit compte – 27 s	De Michiel Pascquier et Thomas DENGLOZ au lieu de Philippe leur pere pour ung contenant 4 cens et demy seant a le Fontaine tenant au chemin qui maisne de la halle de Wavrin a Singhin et pour aultre 10 cens de terre a labour y tenant doibvent au jour de noel deux cappons au terme de le St Jan 9 d et a le St Remy 9 d icy pour le terme – 11 s 6 d	De Michiel, Pascquier et Thomas DENGLOZ, au lieu de Philippe leur pere, pour ung mez contenant 4 cens et demy, seant a le Fontaine, tenant au chemin qui maisne de la halle de Wavrin a Sainghin, et pour aultre 10 cens de terre a labour y tenant, debet au jour de noel deulx cappons, au jour de le St Jan Baptiste 9 d et a le St Remy 9 d icy pour le terme de cedit compte – 23 s	De Michiel, Pascquier et Thomas DENGLOZ, au lieu de Philippe leur pere, pour ung mez contenant 4 cens et demy, seant a le Fontaine, tenant au chemin qui maisne de la halle de Wavrin a Sainghin, et pour aultre 10 cens de terre a labour y tenant, doibvent au jour de noel deux cappons, au jour de le St Jan Baptiste 9 d et a le St Remy 9 d icy pour le terme de cedit compte – 36 s 6 d	De Michiel, Pascquier et Thomas DENGLOS frères, au lieu de Philippe leur père, pour ung mez contenant 4 cens et demy, séans a la Fontaine, tenant au chemin qui maisne de la halle dudit Wavrin a Sainghin, et pour aultre 10 cens de terre a labour y tenant, doibvent au jour de noel deux cappons, au jour St Jan Baptiste 9 d, a la St Remy 9 d icy pour le terme de cedit compte – 35 s	De Michiel et Thomas DENGLOS frères enffans de feu Philippe pour ung mez contenant 4 cens demy séans a la Fontaine tenant au chemin quy maisne de la halle dudit Wavrin a Saintghin et pour dix cens de terre a labour y tenans, daultre à la terre quy fut au comte de Chaulnes et à la terre de la vefve Grard DENGLOS doivent à la Saint Rémy 9 d, au noel 2 chapons et à ladite Saint Jehan 9 d	De Thomas DENGLOS demeurant à la Fontaine paroisse de Wavrin et d'Anthoine DENGLOS filz de feu Michiel demeurant audit lieu pour ung lieu manoir contenant 4 cens demy dhéritage parmy jardin gisant audit lieu de la Fontaine tenant au chemin quy maisne de la halle dudit Wavrin a Saintghin, daultre sens à 10 cens de terre ensuyvant déclarez, dung boutl à la piedsente qui maisne de Wavrin audit Saintghin, et dung long à lhéritage Denis LE CAT, et pour 10 cens de terre a labour tenant au jardin susdit, de deux sens aux terres Denis LE CAT et du quart sens à la terre de la vefve Grard DENGLOS doibvent selon mesmement le raport en date du 5 ^{ème} de novembre 1606, à la Saint Rémy 9 d, au noel 2		

						le raport en date du 5 ^{ème} de novembre 1606, à la Saint Rémy 9 d, au noel 2 chapons et à la Saint Jehan 9 d	chapons et à la Saint Jehan 9 d
De Pierre CRESPIEL par reliefz fils de feu Simon à cause de Philipotte LE FIEVRE sa mère pour ung lieu manoir séant aux maretz de Santes qui solloit estre ung bosquet tenant de tous costés ausdits maretz doibt au noel 10 d icy pour les années de cedit compte – 20 d	De Pierre CRESPIEL fil de feu Simon par relief a cause de Philippotte LE FEBVRE sa mere pour ung lieu manoir seant aux maretz de Santes qui solloit estre ung bosquet tenant de tous costes audit maretz doibt au terme de noel 10 d icy pour ledit terme – 10 d	De Pierre CRESPIEL filz de feu Simon par relief a cause de Philippotte LE FEBVRE sa mere, pour ung lieu manoir seant aux maretz de Santes, qui solloit estre ung bosquet tenant de tous costes audit maretz doibt au terme de noel dix deniers, icy pour le terme de cedit compte – 20 d	De Pierre CRESPIEL filz de feu Simon par reliefz a cause de Philippotte LE FEBVRE sa mère, pour ung lieu manoir séant aux maretz de Santes, qui solloit estre ung bosquet tenant de tous costés audit maretz doibt au terme de noel 10 d, icy pour le terme de cedit compte – 2 s 6 d	De Pierre CRESPIEL filz de feu Pierre par relief advenu par la mort de son feu père en lan 67 (87 ?) pour ung lieu manoir séant aux maretz de Santes qui solloit estre ung bosquet tenant de tous sens audit maretz doibt au terme de noel 10 d chacun an icy pour cedit compte – 20 d	De Pierre CRESPEL filz de feu Pierre par relief pour ung lieu manoir contenant 1 cent dhéritage séant entre deux ponts au maretz de Santes que solloit estre ung bosquet enclos de tous sens audit maretz, doibt au noel 10 d	De Pierre CRESPEL filz de feu Pierre demeurant à Santes par relief pour ung lieu manoir contenant 1 cent dhéritage séant entre deux ponts au maretz de Santes que solloit estre ung bosquet enclos de tous sens audit maretz, doibt au noel 10 d	De Pierre CRESPEL filz de feu Pierre demeurant à Santes par relief pour ung lieu manoir contenant 1 cent dhéritage séant entre deux ponts au maretz de Santes que solloit estre ung bosquet enclos de tous sens audit maretz, doibt au noel 10 d
De Thomas PINTE par achat de Pierre LE FEBVRE pour ung lieu manoir qui solloit estre par cy devant une fosse tenant entre les deux pontz et à la rivière et de tous aultres sens aux maretz dudit Santes que doibt au noel 2 d icy pour les années de cedit compte – 4 d	De Thomas PINTE par achat de Pierre LE FEBVRE pour ung lieu manoir qui solloit estre pardevant une fosse tenant entre les deux pontz et la rivyere, et de tous aultres sens aux maretz de Santes, que doibt au noel 2 d icy pour ledit terme – 2 d	De Thomas PINTE par achat de Piere LE FEBVRE pour ung lieu manoir, qui solloit estre pardevant une fosse, tenant entre les deulx pontz, et la ryviere et tenant de tous aultres sens aux maretz de Santes que doibt au noel deulx deniers icy pour le terme de cedit compte – 4 d	De Thomas PINTE par achat de Piere LE FEBVRE pour ung lieu manoir, qui solloit estre pardevant une fosse, tenant entre les deulx pont, et la ryviere et tenant de tous aultres sens aux maretz de Santes que doibt au noel deux deniers icy pour le terme de cedit compte – 6 d	De Thomas PINTE par achat fait de Piere LE FEBVRE pour ung lieu manoir qui solloit estre pardevant une fosse, tenant entre les deulx pontz et la rivyère, tenant de tous sens audit maretz doibt chacun an au jour de noel 2 deniers icy – 4 d	De Thomas PINTE par achat de Piere LE FEBVRE pour ung lieu manoir qui solloit estre pardevant une fosse séant entre lesdits deux ponts et à la rivière tenant de tous sens audit maretz doibt au noel 2 d	De Guillaume DE BRAY sergent au siège de la gouvernance de Lille par achat de Jacques PINTE filz de Thomas, pour une portion dhéritage pardevant à usance de pescherie gisant au maretz dudit Santes haboutant à la fosse des deux pontz, daultre au chemin, et des aultres sens audit maretz, doibt au noel 2 d	De Guillaume DE BRAY sergent de la gouvernance de Lille par achat de Jacques PINTE filz de feu Thomas, pour une portion dhéritage pardevant à usance de pescherie gisant au maret dudit Santes haboutant à la fosse des deux pontz, daultre au chemin, et des aultres sens audit maretz, doibt au noel 2 d
De Laurence BOSQUET vefve dernièrement de Anthoine CAUDRELIER et de feu Allard LANDRIEU pour ung lieu manoir gisant à Coulin venant des hoirs Demoiselle DE NOYELLE haboutant au chemin qui maisne du pont de Coulin au bacq et tenant au boys de Coulin doibt au terme de noel 2 chappons icy pour les années de cedit compte – 20 s	De Laurence BOSQUETTE dernièrement vefve de Anthoine CAUDRELIER et au paravant de feu Allard LANDRIEU pour ung lieu manoir gisant a Coullin venant des hoirs Demiselle DE NOYELLE, haboutant au chemin qui maisne du pont de Coullin au bacq, et tenant au bois de Coullin doibt au terme de noel 2 cappons icy pour ledit terme – 10 s	De Laurence BOSQUETTE dernièrement vefve de feu Anthoine CAUDRELIER, et au paravant de feu Allard LANDRIEU, pour ung lieu manoir gisant a Coulin, venant des hoirs Demiselle DE NOYELLE, haboutant au chemin qui maisne du pont de Coulin au bacq, et tenant au boys de Coulin, debet chescain an au terme de noel, deulx cappons, icy pour le terme de cedit compte – 20 s	De Laurence BOSQUETTE dernièrement vefve de feu Anthoine CAUDRELIER, et au paravant de feu Allard LANDRIEU, pour ung lieu manoir gisant a Coulin, venant des hoirs Demiselle DE NOYELLE, haboutant au chemin qui maisne du pont de Coulin au bacq, et tenant au boys de Coulin, debet chacun an au terme de noel, deux cappons, icy pour le terme de cedit compte – 32 s	De Michiel LANDRIEU par relief du chief de Laurence BOSQUETTE et présentement par achat Léon COLBAU recepveur dudit Wavrin, pour 20 cens prins en 28 cens contre Jehan LE POIVRE par achat quil avoit fait desdits 8 cens dès décembre 87 dudit Michiel LANDRIEU, séans lesdits 28 cens et tenans au boys de Coulin, daultre au chemin menant au bacq ou au maretz, daultre au chemin menant au pont de Coulin et a la rayere, cy ensuivans à déclarer, doit au jour de noel deux cappons, icy pour cedit compte – 32 s	De Léon COLBAU par achat de Michiel LANDRIEU pour 20 cens dhéritage gisans au hamel de Coulin haboutans à la terre du seigneur de Wavrin, à la terre Jehan LE POIVRE, au chemin allant du pont de Coullin aux maretz dudit Wavrin et au courant deauwe dudit Wavrin à Santes doibt au noel 2 chappons	De François COLBAU filz et héritier de feu Léon pour 20 cens dhéritage que ledit Léon avoit acquis de Michiel LANDRIEU séans au hamel de Coulin paroisse de Wavrin tenant à la terre du seigneur dudit lieu, daultre à la terre des vefve et hoirs Jehan LE POIVRE, du tierch sens au chemin qui maisne du pont dudit Coullin aux maretz, et du quart sens à la rivière courant allant à Santes doibt à la St Rémy 2 s, au noel 2 pains de six au havot et à la St Jehan 5/7 ^e de 2 chappons	De François COLBAU filz et héritier de feu Léon pour 20 cens dhéritage que ledit Léon avoit acquis de Michiel LANDRIEU séans au hamel de Coulin paroisse de Wavrin tenant à la terre du seigneur dudit lieu, daultre à la terre des vefve et hoirs Jehan LE POIVRE, du tierch sens au chemin qui maisne du pont dudit Coullin aux maretz, et du quart sens à la rivière courant allant à Santes doibt à la St Rémy 2 s, au noel 2 pains de six au havot et à la St Jehan 5/7 ^e de 2 chappons
De ladicte vefve pour une rayere tenant à sondit mez laquelle est a present remplise doibt au noel deux	De ladicte vefve pour une reyerre tenant a sondit mez laquelle est a present remplise doibt au noel deux	De ladicte vefve pour une rayere tenant a sondit mez, laquelle est a present remplise, doibt au noel deux	De ladicte vefve pour une rayere tenant a sondit mez, laquelle est a present remplise, doibt au noel deux	Du prédit Michiel LANDRIEU pour ladite reyerre tenant dun sens aux prédits 28 cens et au boys	De Jehan LE POIVRE par achat de Michiel LANDRIEU en lan 1587 pour 8 cens de terre a labour	De Françoise BLONDEL vefve de Jehan LE POIVRE demeurant à Wavrin pour 8 cens de terre a labour acquis	De Jacques LE POIVRE la moictié, et l'aultre à Charles DU BOIS, venant de Jehan LE POIVRE par achat de

daultre à la terre dudit Anthoine doibt au terme de noel ung chappon icy pour les années de cedit compte – 10 s	daultre a le terre dudit Anthoine doibt au terme de noel un cappon icy pour le terme de cedit compte – 5 s	daultre a le terre dudit Anthoine, doibt au noel ung cappon, icy pour le terme de cedit compte – 10 s	daultre a le terre dudit Anthoine, doibt au noel ung cappon, icy pour le terme de cedit compte – 16 s	seigneur de ladite Haye et la part dudit DE LOBIEL, doibt au noel ung cappon icy – 16 s	filie dudit feu, cesdites 2 parties faisans 4 cens haboutans aux terres de la cense de la Haye, daultre à la terre Pasquier COCHET et à la terre Anthoine DE LE RUYELLE, doibvent au noel 1 chapon	à 2 cens de terre appartenant à Anthoine ROMON, doibt mesmement en suyte de son rapport en datte du 6 ^{ème} de juillet 1605 au noel demy chapon	RUYELLE, et du tierch sens à 2 cens de terre appartenant à Anthoine ROMON, doibt en suyte de son rapport en datte du 6 ^{ème} de juillet 1605 au noel demy chapon
De Pascquier BUISINE par achat au lieu des hoirs Philippe GRISBOVAL pour 2 cens de terre prins esdits 9 cens doibt au noel demi chappon icy pour les années de cedit compte – 5 s	De Pascquier BUISINE par achat au lieu des hoirs Philippe GRIBOVAL pour 2 cens de terre prins esdits 9 cens doibt au noel demy cappon icy pour le terme de cedit compte – 2 s 6 d	De Jean, Mathias, Peronne, Margueritte et Suzanne BUISINE, enffans et heritiers de Pascquier, pour 2 cens prins es 9 cens pardevant doibvent au noel demy cappon icy pour le terme de cedit compte – 5 s	De Jean, Mathias, Peronne, Margueritte et Suzanne BUISINE, enffans et heritiers de Pascquier, pour 2 cens prins es 9 cens predits doibvent au noel demy cappon icy pour le terme de cedit compte – 8 s	De Jan, Mathias, Péronne, Magritte et Susanne BUISINNE par relief à cause de Pascquier leur père, pour 2 cens prins esdits 9 cens contre ledit WAYMIEL et DELOBIEL doibvent au noel demy cappon icy – 8 s	D'Anthoine DE LE RUYELLE par achat des enffans Pasquier BUISINE pour ung lieu manoir contenant 14 cens dhéritage ou environ tant jardinaige que labour tout tenans ensamble reprins es comptes précédens par cinq articles suyvens lun daultre haboutans au riez de la Haye, à la terre Thomas WAYMEL, à lhéritage du seigneur de la Haye et à lhéritage de la vefve David ACCOLLET doibt à la Saint rémy 14 d et au noel 6 chapons et demy	D'Anthoine DE LE RUYELLE demeurant à Wavrin pour ung lieu manoir contenant 14 cens dhéritage ou environ tant jardinaige que labour gisans audit Wavrin par luy acquis des enffans Pasquier BUISINE, haboutans au riez de la Haye et à lhéritage de la vefve David ACCOLLET, doibt mesmement selon le raport quil en a fait le 22 ^{ème} de juing 1605 à la Saint rémy 14 d et au noel 6 chapons et demy	De Anthoine DE LE RUYELLE demeurant à Wavrin pour ung lieu manoir contenant 14 cens dhéritage ou environ tant jardinaige que labour gisans audit Wavrin par luy acquis des enffans Pasquier BUISINE, haboutans au riez de la Haye, à la terre WAYMEL et à lhéritage de la vefve David ACCOLLET, doibt mesmement selon le raport quil en a fait le 22 ^{ème} de juing 1605 à la Saint rémy 14 d et au noel 6 chapons et demy
Dudict Pascquier par achat desdits hoirs pour ung lieu gisant sur le ryes de La Haye et pour 4 cens de terre y tenant haboutant au lieu Demiselle LE SECQ doibt au noel trois chappons icy pour les années de cedit compte – 30 s	Dudict Pascquier par achat desdits hoirs pour ung lieu gisant sur le ryes de la Haye, et pour 4 cens de terre y tenant haboutant au lieu Demiselle LE SECQ doibt au noel trois chappons icy pour cedit compte – 15 s	Desdits BUISINNE comme dessus mensionne, pour ung lieu gisant sur le ryes de la Haye, et pour 4 cens de terre y tenant haboutant au lieu David ASCOLLET, quil acquis en lan LXXIII aux hoirs Demiselle Marie LE SECQ, doibvent au noel trois chappons, icy pour le terme de cedit compte – 30 s	Desdits BUISINNE comme dessus indivisement, pour ung lieu gisant sur le ryes de la Haye, et pour 4 cens de terre y tenant haboutant au lieu David ASCOLLET, quil a acquis en lan 73 aux hoirs Demiselle Marie LE SECQ, doibvent au noel 3 chappons, icy pour le terme de cedit compte – 48 s	Desdits BUISINNE indivisement pour ung lieu et manoir séans frond au ryes de la Haye, provenant par achatz fait a un surnommé GRIBOVAL contenant en ce comprins que ly ne peu de labour quatres cens dhéritage haboutant au lieu David ACCOLLET quil acquis en lan 73 des hoirs Marie LE SECQ debet au noel 3 chappons icy pour les termes de cedit compte – 48 s			
Dudict Pascquier au lieu desdits hoirs pour 3 cens de terre tenant audit lieu et à la terre de mondict seigneur doibt au terme de noel ung chappon, à la St Jan Baptiste 12 d et à la St Remy 2 d icy pour les années de cedit compte – 12 s 4 d	Dudict Pascquier au lieu desdits hoirs pour 3 cens de terre tenant audit lieu et a le terre de mondict seigneur doibt au terme de noel un cappon a le St Jan Baptiste 12 d et a le St Remy 2 d icy pour le terme de cedit compte – 6 s 2 d	Desdits BUISINNE comme dessus par relief pour 3 cens de terre a labour tenant audit lieu, et a le terre de mondict seigneur, debent au terme de noel ung cappon, a le St Jan Baptiste 12 d et a le St Remy 2 d icy pour le terme de cedit compte – 12 s 4 d	Desdits BUISINNE comme dessus par relief pour 3 cens de terre a labour tenant au lieu, et a le terre de mondict seigneur, doibvent au terme de noel ung cappon, a le St Jan Baptiste 12 d et a le St Remy 2 d icy pour le terme de cedit compte – 19 s 6 d	Desdits BUISINNE comme dessus par relief pour 3 cens de terre a labour tenant aux heritages de mondict seigneur, doibvent au terme de noel ung cappon, a la St Jan 12 d et a la St Remy 2 d icy pour cedit compte – 18 s 4 d			
Dudict Pascquier par achat de Germain GRISBOVAL pour 2 cens de terre prins en 5 cens qui est une mesure par cy devant ung lieu qui	Dudict Pascquier par achat de Germain DE GRIBOVAL pour 2 cens de terre prins en 5 cens qui est une mesure, par cy devant	Desdits BUISINNE comme dessus par relief pour deulx cens de terre prins contre eulx mesmes, en 5 cens cy ensuivans declares, qui se	Desdits BUISINNE comme dessus par reliefz pour 2 cens de terre prins contre eulx mesmes, en 5 cens cy ensuivans declares, qui se	Desdits BUISINNE comme dessus pour 2 cens prins en 5 cens contre eux mesmes cy ensuivans nommez, une mesure et par cy devant ung			

fut BALIN haboutant au coing du bois de La Haye doibt au noel trois quars de chappon et le v° dun quar de chappon icy pour les années de cedit compte – 8 s	ung lieu qui fut BALLIN haboutant au coing du ryes de le Haye doibt au noel trois quars de cappon et le v° dun quar de cappon icy pour le terme de cedit compte – 4 s	dict une mesure, et par cy devant ung lieu appartenant a ung nomme BALLIN, haboutant au coing du ryes de le Haye, doibt au noel trois quars et le v° dun quar de cappon, icy pour le terme de cedit compte – 8 s	dict une mesure, et par cy devant ung lieu appartenant a ung nomme BALLIN, haboutant au coing du ryes de le Haye, doibvent au noel 3 quars et le v° dun quar de cappon, icy pour le terme de cedit compte – 12 s 9 d 2 pty	lieu a ung nommez BALLIN, haboutant au coing du ryes de le Haye, doibvent au noel 3 quars et le v° dun quar de cappon icy pour cedit compte – 12 s 9 d 2 pty			
De Germain GRISBOVAL pour 3 cens de terre a labour parfait desdits 5 cens doibt au noel ung chappon et le v° dun icy pour les années de cedit compte – 12 s	Jan, Mathias, Peronne Margueritte et Suzanne BUISINE enffans dudit feu Pasquier par achat quilz ont fait le premier de fevrier 1573 a Germain DE GRIBOVAL pour 3 cens de terre prins en 5 cens contre eux mesmes cy dessus doibvent au noel ung cappon et le v° dun icy pour le terme de cedit compte – 6 s	Desdits BUISINNE par achat quilz en firent le premier de fevrier 1573 a Germain DE GRIBOVAL pour 3 cens de terre prins es pardevant 5 cens contre eux mesmes cy dessus, doibvent au noel ung cappon et le cinquiesme dun icy pour le terme de cedit compte – 12 s	Desdits BUISINNE par achat quilz en firent le premier de fevrier 1573 a Germain DE GRIBOVAL pour 3 cens de terre prins es predits 5 cens contre eux mesmes cy dessus, doibvent au noel ung cappon et le cinquiesme dun icy pour le terme de cedit compte – 19 s 2 d 2 pty	Desdits BUISINNE pour 3 cens restans de 5 cens venant par achat fait de Germain DE GRIBOVAL en fevrier 76 (?) tenant aux cy dessus doibvent au noel ung cappon et les 4/5° dun icy pour le terme de cedit compte – 12 s 8 d 1 pty demy note : les cinq parties sur Jehan et autres du surnom BUISINE portent ensamble 14 cens, en appartient à Anthoine DE LE RUYELLE bail de Susanne BUISINE, ung 5 ^{ème} par achat de Gilles HAZEBROUCQ et Marguerite BUISINE, ung autre 5 ^{ème} par achat de Jehan DU FLO (?) et Péronne BUISINE sa femme, les autres 3/5° appartenant à Jehan BUISINE tant par achat dung 5 ^{ème} qui paravant appartenoit à ladite Susanne de la succession de Pasquier son père, que par succession dudit Pasquier que après de Mathias filz dudit Pasquier. Lesdits 14 cens confrontant au riez de la Haye et chemin qui maisne de Lille à Wavrin, daultre à la terre du seigneur de la Haye de deux sens et à la terre des hoirs David ACCOLETZ			
De Demiselle Marie LE SECQ au lieu de Pierre LE SECQ son père pour une mesure contenant 4 cens de terre séans empres dudit ryes de La Haye haboutant	De Anthoine et Piere VRETE, au nom de Marie LE SECQ leur mere, pour une mesure contenant 4 cens de terre seans aupres du ryes de la Haye	De David ASCOLLET par achat fait en lan LXXIII a Anthoine et Piere VRETE a cause de Marie LE SECQ leur mere, pour une mesure contenant 4 cens de terre,	De David ASCOLLETZ par achat fait en lan 74 a Anthoine et Piere VRETE a cause de Marie LE SECQ leur mere, pour une mesure contenant 4 cens de terre,	De David ACOLLET par achat fait en lan 74 d'Anthoine et Piere VRETE a cause de Marie LE SECQ leur mère pour une mesure contenant 4 cens de terre,	De Anne TOURNANT vefve de feu David ACCOLLET pour la moitié, Dominique, Guillaume, Franchoise femme de Jehan	De Anne TOURNANT vefve de David ACCOLLET demurant à Allennes, Dominicque ACCOLLETZ demeurant à Wavrin, Jehan	De Jaspert MASURE à cause de Marie ACCOLLET sa femme, venant de Anne TOURNANT vefve de David ACCOLLET

<p>au chemin qui maisne dudit ryes à Ponceaux et de tous sens aux terres de mondit seigneur doibt au noel ung chappon icy pour les années de cedit compte – 10 s</p>	<p>haboutant au chemin qui maisne dudit ryes a Ponceaux, et de tous aultres sens a la terre de mondit seigneur, doibvent au noel ung cappon icy pour le terme de cedit compte – 5 s</p>	<p>seans au pres du ryes de la Haye, haboutant au chemin qui maisne dudit ryes a Ponceaux, et de tous aultres sens a la terre de mondit seigneur, doibt au noel ung cappon icy pour le terme de cedit compte – 10 s</p>	<p>seans empres du ryes de la Haye, haboutant au chemin qui maisne dudit ryes a Ponceaux, et de tous aultres sens a la terre de mondit seigneur, doibt au noel ung cappon icy pour le terme de cedit compte – 16 s</p>	<p>seans empres du ryes de la Haye, haboutant au chemin qui maisne dudit ryes a Ponceaux, et de tous aultres sens a la terre de mondit seigneur, doibt au noel ung cappon icy pour cedit compte – 16 s</p> <p>note : Marcq DE LE VALLEE achète en deux fois 4 cens, de Jehan ACCOLETZ 2 cens et autres 2 cens des vefve et hoirs de feu Jehan ACCOLETZ ; Eloy DE HENNIN 1 cent et demy et demy quartron acquis de Michiel ACCOLETZ ; Pasquier LALLEMAN 1 cent demy acquis de Michiel ACCOLETZ ; ledit Jehan ACCOLETZ qui avoit vendu lesdits 2 cens audit Marcq a le surplus du bonnier assavoir 9 cens. Mahieu DE HENNIN terminé environ ung an. Jehan DU QUESNOY a vendu 4 cens à David RASSEL. Béatrix DU BOIS terminée, les enffans sont à partage. Martin LE POIVRE terminé a délaissé enffans. Charles ROMON terminé passé environ 12 ans a délaissé enffans, les 3 cens sont appartenant à Pasquier ROMON filz dudit Charles Les 4 cens appartiennent aux enffans Guillaume DE MAUGRE, aux enffans Jehan WAYMEL et aux enffans Germain LE POIVRE.</p>	<p>MALLEBRANCQUE, Suzanne femme de Piere DE LE VALLEE, Marie et Anne ACCOLLET enffans dudit feu David pour laultre moitié de une mazure contenant 4 cens dhéritage séans près le riez de la Haye, haboutans au chemin quy maisne dudit riez à Ponceaux et de tous aultres sens a la terre dudit seigneur de la Haye doibvent au noel 1 chapon</p>	<p>MALLEBRANCQUE bail et mary de Françoise ACCOLLETZ demeurant à Carnin, Piere DE LE VALLEE bail et mary de Suzanne ACCOLLETZ demeurant à Wavrin, Piere DE NOYELLES bail et mary de Anne ACCOLLETZ demeurant audit Wavrin, lesdits du surnom ACCOLLETZ, frères et sœurs, enffans et héritiers dudit David, pour 4 cens de terre à labour gisans audit Wavrin, haboutans au chemin quy maisne de Santes audit Wavrin, et de trois aultres sens aux terres de la cense de la Haye, doibvent mesmement en suyte de leur raport fait le 8^{ème} de juing 1605 soubsigné desdits Dominicque ACCOLLETZ et Jehan MALLEBRANCQUE, au noel ung chapon</p>	<p>demeurant à Allennes, Dominicle ACCOLLET demeurant à Wavrin, Jehan MALLEBRANCQUE bail et mary de Françoise ACCOLLETZ demeurans à Carvin, Pierre DE LE VALLEE, bail et mary de Suzanne ACCOLLET demeurant à Wavrin, et Pierre DE NOYELLES bail et mary de Anne ACCOLLET demeurant audit Wavrin, lesdits du surnom ACCOLLET, frères et sœurs, enffans et héritiers dudit David pour 4 cens de terre à labour gisans audit Wavrin, haboutans au chemin quy maisne de Santes audit Wavrin, et de trois aultres sens aux terres de la cense de la Haye, doibvent en suyte de leur raport fait le 8^{ème} de juing 1605, au noel ung chappon</p>
<p>De Anthoine DE LOBEIL à cause de Michielle DU BOYS sa femme pour 3 cens de terre prins en 9 cens susdit contre Jan WAYMEL et Pasquier BUISINE, doibt au noel ung chappon icy pour les années de cedit compte – 10 s</p>	<p>De Anthoine DE LOBEIL à cause de Michiele DU BOYS sa femme pour 3 cens de terre prins en 9 cens susdit contre Jan WAYMIEL et les hoirs Pascquier BUISINNE doibt au noel un cappon icy pour cedit compte – 5 s</p>	<p>De Anthoine DE LOBEL à cause de Michielle DU BOYS sa femme, pour trois cens de terre, prins es 9 cens dessusdit contre Jan WAYMEL, et les predis BUISINNE, doibt au jour de noel ung cappon, icy pour cedit compte – 10 s</p>	<p>De Anthoine DE LOBEIL à cause de Michielle DU BOYS sa femme, pour trois cens de terre, prins es 9 cens predis contre Jan WAYMEL, et les predis BUISINNE, doibt au jour de noel ung cappon, icy pour cedit compte – 16 s</p>	<p>De Anthoine DE LOBIEL à cause de Michielle DU BOYS sa femme pour trois cens de terre prins en 9 cens cy devant déclarez contre Jan WAYMIEL, et les prédis BUISINNE, doibt au jour de noel ung cappon, icy pour cedit compte – 16 s</p>	<p>De Pasquier COCHET par achat de Anthoine DE LOBEL et Michielle DU BOIS sa femme pour 3 cens de terre a labour prins en 9 cens contre ledit Thomas WAYMEL et Anthoine ROMONT doibt au noel 1 chapon</p>	<p>De Pasquier COCHET filz de feu Franchois demeurant à Wavrin pour 3 cens de terre a labour par achapt d'Anthoine DE LOBEL et sa femme, séans près le riez de la Haye, tenans à la terre de la cense de la Haye, du second sens à la terre Anthoine ROMON et dung</p>	<p>De Simone LE POIVRE vefve de Pasquier COCHET filz de feu Franchois demeurant à Wavrin pour 3 cens de terre a labour, par achapt d'Anthoine DE LOBEL et sa femme, séans près le riez de la Haye, tenans à la terre de la cense de la Haye, du second sens</p>

						boult à la terre Jehan ROMON doibt en suyte mesmement de son raport fait le 4 ^{ème} de nonente 1606 au noel ung chapon	à la terre Anthoine ROMON et dung boult à la terre Jehan ROMONT doibt en suytte de son rapport fait le 4 ^{ème} de novembre 1606, au noel ung chapon
De Philippe DE LOBEIL à cause de Jehenne DU BOYS sa femme pour ung cent de terre venant de Nicaise WAYMEL doibt au noel 3 s 4 d icy pour les années de cedit compte – 6 s 8 d	De Philippe DE LOBEIL a cause de Jehenne DU BOIS sa femme pour ung cent de terre venant de Nycaise WAYMIEL doibt au noel 3 s 4 d icy pour le terme de cedit compte – 3 s 4 d	De Philippe DE LOBIEL a cause de Jehenne DU BOYS sa femme, pour ung cent de terre, venant de Nycaise WAYMIEL, doibt au noel 3 s 4 d icy pour le terme de cedit compte – 6 s 8 d	De Philippe DE LOBIEL a cause de Jehenne DU BOYS sa femme, pour ung cent de terre, venant de Nicaise WAYMIEL, doibt au noel 3 s 4 d icy pour le terme de cedit compte – 10 s	De Jacques, Adrien, Anthoine et Jan CAPPON au lieu de Beltrémine DE LOBIEL leur mère qui fut fille de Philippe, pour ung cent de terre venant de Nicaise WAYMIEL, doibt au jour de noel 3 s 4 d – 6 s 8 d	De Jacques, Adrien, Anthoine et Jehan CAPPON au lieu de Beltrémine DE LOBEL leur mère qui fut fille de Philippe, pour 1 cent de terre venant de Nicaise WAYMEL doibvent 3 s 4 d	Du dénantis Anthoine DE LE RUYELLE pour ung cent de mesure gisant audit Wavrin par luy acquis de Jacques, Adrien, Anthoine et Jean CAPON tenans a 14 cens de terre manoir, jardin et labour à luy appartenant mentionné cy devant f ^o (blanc), daultre à la terre du seigneur de la Haye, haboutant au chemin qui maisne de Wavrin à Santes, doibt en suyte de son raport du 22 ^{ème} de juing 1605 à la St Rémy 3 s 4 d	
Dudict Philippe à cause de sa femme pour ung lieu manoir contenant 3 cens séant sur le ryes de La Haye tenant à la terre de mondit seigneur doibt au noel 2 chappons et le quar dun icy pour les années de cedit compte – 22 s 6 d	Dudict Philippe DE LOBIEL a cause de sadite femme pour ung lieu manoir contenant 3 cens seans sur le ryes de la Haye tenant a le terre de mondit seigneur doibt au noel 2 cappons et le quar dun icy pour le terme de cedit compte – 11 s 3 d	Dudict Philippe DE LOBIEL a cause de sadite femme, pour ung lieu manoir contenant trois cens, seans sur le ryes de la Haye tenant a le terre de mondit seigneur doibt au noel deulx cappons, et le quar dun, icy pour le terme de cedit compte – 22 s 6 d	Dudict Philippe DE LOBIEL a cause de sadite femme, pour ung lieu manoir contenant 3 cens, seans sur le ryes de la Haye tenant a le terre de mondit seigneur doibt au noel 2 cappons, et le quar dun, icy pour le terme de cedit compte – 36 s	Desdits CAPPON a cause de leur dite mère comme dessus pour ung lieu manoir contenant 3 cens seans sur le ryez de la Haye, tenant a la terre de mondit seigneur doibt au terme de noel 2 cappons et ung quart, icy pour cedit compte – 36 s	Desdits Jacques, Adrien, Anthoine et Jehan CAPPON au lieu de ladite Beltrémine leur mère pour ung lieu manoir contenant 3 cens séant sur le riez de la Haye, tenant à la terre de mondit seigneur doibvent au noel 2 chappons et le quart dun	Dudit Anthoine DE LE RUYELLE pour ung lieu manoir contenant 3 cens d'héritage séant sur ledit riez, par luy acquis comme dessus, tenant dung boult à l'issue de la cense de la Haye, daultre sens à la terre dudit seigneur de la Haye, et à 10 cens de terre appartenant à Pierre MORIENNE et aultres, doibt en suyte mesmement du raport susdit au noel 2 chappons et le quart dun	Dudit Anthoine DE LE RUYELLE pour ung lieu manoir contenant 3 cens d'héritage séant sur ledit riez, par luy acquis comme dessus, tenant dung boult à l'issue de la cense de la Haye et à 10 cens de terre appartenant au héritiers de feu Jehan DE LANNOY à cause de Péronne MORIENNE, doibt en suytte du rapport susdit au noel 2 chappons et le quart dun
De Marie DU BOYS vefve de feu Pierre MALBRANCQUE pour 8 cens de terre à labour séans à la Fontaine tenant à la terre Jacques LE POIVRE et Michiel LALLEMANT doibt au terme de noel ung chapon, à la St Jan Baptiste 2 s 6 d obole à la St Remy 2 s 6 d obole icy pour les années de cedit compte – 20 s 2 d	De Marie DU BOIS vefve de feu Pierre MALLEBRANCQUE pour 8 cens de terre a labour seans a le Fontaine tenant a le terre de Jacques LE POIVRE, et de Michiel LALLEMAND doibt au terme de noel ung cappon, a le St Jan Baptiste 2 s 6 d oboles et a le St Remy 2 s 6 d oboles icy pour le terme de cedit compte – 10 s 1 d	De Marie DU BOYS vefve de feu Piere MALEBRANCQ pour 8 cens de terre a labour, seans a le Fontaine, tenant a le terre de Jacques LE POIVRE, et de Michiel LALLEMAND, doibt au terme de noel ung cappon, a le St Jan Baptiste 2 s 6 d obole, et a le St Remy 2 s 6 d obole icy pour le terme de cedit compte – 20 s 2 d	De Marie DU BOYS vefve de feu Piere MALLEBRANCQUE pour 8 cens de terre a labour, seans a le Fontaine, tenant a le terre de Jacques LE POIVRE, et de Michiel LALLEMAND, doibt au terme de noel ung cappon, a le St Jan Baptiste 2 s 6 d obole, et a le St Remy 2 s 6 d obole icy pour le terme de cedit compte – 31 s 3 d	De Jan LE SECQ par relief dès octobre 77 advenu par la mort de Marie DU BOYS vefve en premières nopces de Henry LE SECQ pour 8 cens de terre a labour séans à la Fontaine, tenant à la terre de Jacques LE POIVRE et de Michiel LALLEMAND, doibt au terme de noel ung cappon, a la St Jan Baptiste 2 s 6 d 2 pty, a la St Remy aultres 2 s 6 d 2 pty icy pour cedit compte – 26 s 2 d	De Jan LE SECQ par relief de Marie DU BOIS vefve en premières nopces de Henry LE SECQ pour 8 cens de terre a labour séans à la Fontaine, tenant à la terre Jacques LE POIVRE et à la terre Michel LALLEMAN doibt à la Saint Rémy 2 s 6 d obole, au noel 1 chapon et à ladite Saint Jehan 2 s 6 d obole	De Jehan LE SECQ demeurant près l'église de Wavrin pour 8 cens de terre a labour séans à la Fontaine, tenans à la grande rue qui maisne de Fontaine à Saint Ghin, daultre à la piedsente qui maisne de ladite rue au mollin de bled dudit Wavrin, du tierch sens à la terre Thomas LE FEBVRE à cause de sa femme, et du quart sens à la terre Denis LE CAT, doibt mesmement en suyte de son raport du 5 ^{ème} de nonente 1606 à la Saint Rémy 2 s 6 d obole, au noel 1 chapon et à la Saint Jehan 2 s 6 d obole	
	De Franchois BLONDIEL monnier par achat de Jacques BAUWART en lan soixante douze pour 7 cens de terre a labour tenant au chemin menant du ryes de La Haye a leglise de Santes, daultre a le terre de Jacques LEFEBVRE et du tierch	De Franchois BLONDIEL monnier par achatz de Jacques HAUWART en lan soixante douze, pour 7 cens de terre a labour tenant au chemin menant du ryes de La Haye a leglise de Santes, daultre a le terre de Jacques LEFEBVRE, et du tierch	De Franchois BLONDIEL monnier par achatz de Jacques HAUWART en lan soixante douze, pour 7 cens de terre a labour tenant au chemin menant du ryes de La Haye a leglise de Santes, daultre a le terre de Jacques LEFEBVRE, et du tierch	De Franchois BLONDIEL monnier par achatz de Jacques HAUWART en lan 72, pour 7 cens de terre a labour tenant au chemin menant du ryez de La Haye à leglise de Sante, daultre à la terre de Jacques DE LE FORTRIE, et du tierch sens	De Loys LE COCQ par achat en février 1600 de Nicollas MOUTIER, Anthoinette BLONDEL sa femme, Franchois DU FRESNOY, Catherine CRESPEL sa femme, Franchois CRESPEL, Grard et Georgette	De Loys LE COCQ demeurant à Wavrin pour 7 cens de terre a labour par luy acquis au mois de février 1606, séans audit Wavrin, haboutans au chemin menant du riez de La Haye à l'église de Santes, du second sens à la terre de la cense de la Haye, du tierch sens à la terre Nicolas GOULLON et Robert HERLANT, et du quart sens à la terre des hoirs Jehan ROMON doibt mesmement selon son raport en datte du 28 ^{ème} d'aoust 1605 au noel 4 d	

	sens aux heritages de (blanc) doit (blanc)	sens a l'heritage de (blanc) doit chacun an au jour de (blanc)	sens a l'heritage de (blanc) doit chacun an au jour de (blanc)	à l'heritage de (blanc) doit chacun an au terme de noel 4 d icy pour le terme du noel 89 et 90 – 8 d	DESNOULLET nepveux et niepces en ligne collatérale de feu Franchois BLONDEL quy estoit un lieu et par achat de Jacques HOVART pour 7 cens de terre a labour tenant au chemin menant du riez de La Haye à léglise de Santes, daultre à la terre Jacques DE LE FORTRIE, à la terre du seigneur de la Haye, Nicollas GOULON, Robert HERLANT et Jehan ROMON doit au noel 4 d		
Aultre recepte faite des soubzrentes deuez a mondit seigneur a cause de son dit fief et seigneurie de La Haye					Aultre recepte a cause des reliefz et droictz seigneuriaux advenus et escheus audit fief et seigneurie de la Haye durant le temps de ce compte comme il sensuit		
Des vefves et hoirs Allard LANDRIEU a esté receu pour ung lieu manoir gisant sur le bourg de Wavrin tenant au pont dudit bourg que doibvent au terme de noel 26 s icy pour les années de cedit compte – 52 s	Des vefves et hoirs Allard LANDRIEU pour ung lieu et manoir gisant sur le bourg de Wavrin tenant au pont dudit bourg que doibvent au terme de noel 26 s icy pour le terme de cedit compte du noel LXXIII – 26 s	Des vefves et hoirs Allard LANDRIEU pour ung lieu manoir gisant sur le bourg dudit Wavrin, tenant au pont dudit bourg, que doibvent au terme de noel vingt six s icy pour le terme de cedit compte expiré le noel soixante quinze – 52 s	Des vefves et hoirs Allard LANDRIEU pour ung lieu manoir gisant sur le bourg dudit Wavrin, tenant au pont dudit bourg, que doibvent au terme de noel vingt six solz icy pour le terme de cedit compte expiré le noel 78 – 3 £ 18 s	Des vefves et hoirs Allard LANDRIEU pour ung lieu manoir gisant au bourg dudit Wavrin, tenant au pont dudit bourg, que doibt au terme de noel 26 s, icy pour le terme de cedit compte – 52 s	De Michiel DENGLOS pour le relief du tierch de 14 cens dhéritage cy devant f°4v et a escheu par le trespas de Pasquier DENGLOS son frère – 10 s 4 d	De la vefve Jehan ACCOLLETZ pour le plain relief de 9 cens de terre cy devant mentionnez f°2v escheu par le trespas dudit Jehan ACCOLLETZ – 4 d obole	Martin L'HORTIOR demeurant à Santes au lieu et par achat de Pierre DU THOIT, pour ung lieu manoir contenant 2/9 de 2 cens d'héritage prins contre Denis LHEUREUX, Pasquier et Robert COCHET, ledit LHORTIOR est terminé partant doit relief icy 3 ^e
Desdits vefves et hoirs pour 8 cens de terre à labour séans à la campagne du mollin à bled de Wavrin tenant à la terre du seigneur de Wavrin daultre à la terre des hoirs Pasquier LEGHIES doibvent au St Jan 23 s icy pour les années de cedit compte – 56 s	Desdits vefves et hoirs pour 8 cens de terre a labour seans en la campagne du mollin a bled dudit Wavrin, daultre a le terre des hoirs Pasquier LEGHIER qui doibvent au terme de noel 23 s icy pour le terme de cedit compte dudit noel 73 – 23 s	Desdits vefves et hoirs, pour 8 cens de terre a labour, seans en la campagne du mollin a bled dudit Wavrin, daultre a le terre des hoirs Pasquier LEGHIER qui doibvent au terme de noel 23 s icy pour le terme de cedit compte expiré le noel 75 – 46 s	Desdits vefves et hoirs, pour 8 cens de terre a labour, seans en la campagne du mollin au bled dudit Wavrin, daultre a le terre des hoirs Pasquier LEGHIER qui doibvent au terme de noel 23 s icy pour le terme de cedit compte expiré le noel 78 – 69 s	Desdits vefves et hoirs, pour 8 cens de terre a labour, seans en la campagne du mollin au bled dudit Wavrin, daultre a le terre des hoirs Pasquier LEGHIEZ qui doibvent au terme de noel 23 s icy pour le terme de cedit compte – 46 s	De Germain LE POIVRE au nom de Edouart et Pasque LE POIVRE ses enffans pour le relief dun lieu manoir contenant 1 cent dhéritage cy devant f°4v escheu par le trespas de Marie LASSON leur mère – 1 s	De Jacques et Anthoine LALLEMAN enffans de feu Mahieu pour demy relief de cent et demy d'héritage cy devant f°4 escheu par le trespas dudit Mahieu advenu en may 1604 portant - 3 s 4 d	De la vefve Pasquier COCHET pour le relief dudit Pasquier advenu en l'an 1619 portant 35 s
Des hoirs Collart DESPLANCQUES et des enfants Thomas DESPLANCQUES pour ung lieu manoir gisant à la Fontaine tenant au lieu Germain DOBY venant de Robert SALMON haboutant à le rue de la Fontaine doibvent au noel 35 s et à la St Jan Baptiste 35s icy pour les années de cedit compte – 7 £l	Des hoirs Collart DESPLANCQUES et des hoirs Thomas DESPLANCQUES pour ung lieu manoir gisant a le Fontaine, tenant au lieu Germain DOBY, venant de Robert SALMON, haboutant a le rue de le Fontaine qui doibvent au terme de noel 35 s et a le St Jan Baptiste 35s icy pour cedit compte – 70 s	Des hoirs Collart et Thomas DESPLANCQUES, pour ung lieu manoir gisant a le Fontaine, tenant au lieu Germain DOBY venant de Robert SALMON, haboutant a le rue de le Fontaine qui doibvent au terme de noel 35 s, et a le St Jan Baptiste 35s icy pour cedit compte expiré LXXVI – 7 £	Des hoirs Collart et Thomas DESPLANCQUES, pour ung lieu manoir gisant a le Fontaine, tenant au lieu Germain DOBY venant de Robert SALMON, haboutant a le rue de le Fontaine qui doibvent au terme de noel 35 s et a le St Jan Baptiste 35 s icy pour cedit compte expiré 80 – 10 £ 10 s	Des hoirs Thomas DESPLANCQUES, pour ung lieu manoir gisant a le Fontaine, tenant au lieu manoir Germain DOBY venant de Robert PSALMON, haboutant a la rue de la Fontaine, doibvent au terme de noel 35 s et a la St Jan Baptiste ensuivant aultres 35 s icy pour cedit compte y compris la St Jan 91 – 7 £	De la vefve David ACCOLLET au nom de ses enffans quelle avoit eu dudit feu David pour le relief de la moictié de 4 cens dhéritage cy devant f°6v escheu par le trespas dicelluy David leur père quy advint en aoust 1594	D'Anthoine ROMON filz de feu Pasquier pour le plain relief de 7 cens demy de terre f°8 escheu par le trespas dudit feu Pasquier portant – 21 s	De Guillaume LALLEMAN pour le relief deu par le trespas de Marcq DE LE VALLEE advenu en aoust 1609 – 2 d
Des vefves et hoirs Jan CAQUAN au lieu de Jacques MASUREL pour	De Piere DE QUAQUAN au nom de ses coheritiers pour ung lieu manoir gisant	De Piere DE QUACQUAN au nom de ses coheritiers, pour ung	De Piere QUACQUAN au nom de ses coheritiers, pour ung lieu manoir gisant sur le	De Marcq DOBY a cause de Jehenne DE HEROMEZ sa femme et auparavant	De Thomas WAYMEL et Jehan RIBREUCQ bail et mary de Marguerite	De Guillaume DE BRAY sergente au siège de la gouvernance de Lille pour	De Jehenne WINAN pour le relief de Martine WINAN advenu en l'an 1616 – 6 s 4

leur lieu manoir gisant sur le bourg dudit Wavrin daultre tenant au lieu Gilles FREMAULT doibvent au terme de noel 17 s à là St Jan Baptiste 35 s icy pour les années de cedit compte – 68 s	sur le bourg dudit Wavrin, qui fut a Jacques MASUREL, tenant au lieu Gille FREMAULT doibt au terme de noel 17 s et le St Jan Baptiste 17s icy pour le terme expire LXXIII – 34 s	lieu manoir gisant sur le bourg dudit Wavrin, qui fut a Jacques MASUREL, tenant au lieu Gille FREMAULT doibt au terme de noel 17 s et le St Jan Baptiste 17s icy pour le terme de cedit compte expiré LXXVI – 68 s	bourg dudit Wavrin, qui fut a Jacques MASUREL, tenant au lieu Gille FREMAULT doibt au terme de noel 17 s et le St Jan icy pour le terme de cedit compte expiré 79 – 5 £ 2 s	d'Anthoine RASSEL pour ung lieu manoir gisant sur le bourg dudit Wavrin, qui fut a Jacques MASUREL, tenant au lieu Gille FREMAULT doibt au terme de noel 17 s et a la St Jan ensuivant 17 s icy pour cedit compte comprins St Jan 91 – 3 £ 8 s	WAYMEL pour le relief de 3 cens de terre cy devant f°6 escheu par le trespas de feu Jehan WAYMEL leur père qui advint en décembre 1595 – 10 s 6 d	le droict seigneurial de portion d'héritage cy devant mentionné f°11v par luy acquis le 7 ^{ème} de février 1607 portant déduction faite d'un 1/5 ^{ème} de quittance la somme de 4 £ 11 s, laquelle somme ce compteur a délivré comptant à la femme dudit seigneur de la Haye pour ce icy néant et pour mémoire	d
Des hoirs Mahieu SAMER au lieu dudit Jacques MASUREL à cause de sa femme gisant sur ledit bourg tenant au lieu desdits hoirs CAQUAN et de derriere à la parie de Wavrin doibvent au noel 10 s icy pour les années de cedit compte – 20 s	Des hoirs Mahieu SAMER au lieu dudit Jacques MASUREL a cause de sa femme pour ung lieu manoir gisant sur ledit bourg tenant au lieu dudit DE QUAQUAN et par derriere a la parye dudit Wavrin doibt au noel 10 s icy pour cedit compte – 10 s	Des hoirs Mahieu SAMER au lieu du susdit Jacques MASUREL a cause de sa femme, pour ung lieu manoir gisant sur ledit bourg, tenant au lieu dudit DE QUACQUAND et par derriere a la parye dudit Wavrin, doibt chacun au jour de noel 10 s icy pour cedit compte – 20 s	Des hoirs Mahieu DE SAMER au lieu du predict Jacques MASUREL a cause de sa femme, pour ung lieu manoir gisant sur le bourg, tenant au lieu dudit DE QUACQUAN et par derriere a la parye dudit Wavrin, doibt chacun au jour de noel 10 s icy pour cedit compte – 30 s	De Robert DE SAMER au lieu de Jacques MASUREL a cause de sa femme pour ung lieu manoir gisant sur le bourg dudit Wavrin tenant au lieu de Marcq DOBY et par derriere a la parye dudit Wavrin, doibt chacun an terme de noel dix gros icy pour le terme de cedit compte comprins le noel 90 – 20 s	De Jehan WAYMEL filz de feu Jehan et de Jehenne DE MAUGRE pour le relief de 1 cent dhéritage prins en 4 cens cy devant f°4v contre Edouart et Pasque LE POIVRE – 5 s 1 d	De la vefve Jehan LE POIVRE pour demy relief de 8 cens de terre cy devant f°12 escheu par le trespas dudit Jehan LE POIVRE advenu la veille des Roix 1606 – 4 s 7 d	De la vefve Jacques RIBREUCQ pour le relief deu par le trespas dudit Jacques RIBREUCQ – 1 d
De la vefve Gilles FREMAULT pour son lieu manoir venant de Jacques MASUREL séant sur le bourg de Wavrin tenant au lieu desdits vefves et hoirs Jan CAQUAN et de derriere à ladite parye doibvent au terme de noel 17 s, à la St Jan Baptiste 35 s icy pour les années de cedit compte – 68 s	De la vefve Gilles FREMAULT pour son lieu et manoir venant de Jacques MASUREL seant sur ledit bourg de Wavrin tenant au lieu de Piere DE QUAGNAN, et par derriere a la parye dudit Wavrin doibvent au terme de noel 17 s et a le St Jan Baptiste 35s icy pour le terme de cedit compte expire LXXIII – 34 s	De la vefve Gilles FREMAULT, pour son lieu et manoir venant de Jacques MASUREL, seant sur le bourg dudit Wavrin, tenant au lieu du pardevant Piere DE QUACQUAN, et par derriere a la parye dudit Wavrin, doibt au terme de noel 17 s et a le St Jan Baptiste 35s icy pour le terme de cedit compte expire au jour St Jan soixante seize – 68 s	De la vefve Gille FREMAULT, pour son lieu et manoir venant de Jacques MASUREL, seant sur le bourg dudit Wavrin, tenant au lieu du predict Piere DE QUACQUAN, et par derriere a la parye dudit Wavrin, doibt au terme de noel 17 s et a le St Jan Baptiste 17 s icy pour le terme de cedit compte expire au jour St Jan soixante dix neuf – 5 £ 2 s	Jacques FREMAULT filz de feu Gille pour son lieu et manoir venant de Jacques MASUREL, seant sur le bourg dudit Wavrin, tenant au lieu dudit DOBY, et par derriere a la parye dudit Wavrin, doibt au terme de noel 17 s, au terme de la St Jan ensuivans 17 s icy pour le terme de cedit compte comprins la St Jan 90 – 68 s	De David WAYMEL filz et héritier dudit Jehan pour le relief dudit cent escheu par le trespas dudit Jehan son père – 5 s 7 d obole		De Franchois LE POIVRE filz de feu Pierre pour al moictié du relief dudit Pierre advenu en l'hiver de l'an 1610 – 3 s 10 d oboleh
Des hoirs de feu Charles DU THOIT asscavoir Jan RASSEL, Amand DE GRUISON, Mahieu RASSEL et Martin DE LOS à cause de Anthoinette DU RYES sa femme chacun pour ung quar également lun contre laultre en 8 livres parisis Flandres quil doibvent annuellement de soubrente à deux termes et payements en lan tel que noel et St Jean, asscavoir 4 livres audict jour de noel et aultres 4 livres a la St Jan ensuivant pour sceurete de	Des hoirs Carles DU THOIT asscavoir Jan RASSEL, Amand DE GRUYSON, Mahieu RASSEL et Martin DE LOS a cause de Anthoinette DU RYES sa femme chacun pour ung quar egallement, lun contre laultre en 8 livres parisis Flandres quil doibvent annuellement de soubrente a deulx termes et payementz en lan, tels que noel et St Jean asscavoir 4 livres audict jour de noel et aultres 4 livres a le St Jan ensuivant pour scenrete de	Des hoirs Carles DU THOIT asscavoir Jan RASSEL, Amand DE GRUYSON, Mahieu RASSEL et Martin DE LOS a cause de Anthoinette DU RYES sa femme chacun pour ung quar egallement, lun contre laultre en huyct livres parisis Flandres quil doibvent annuellement de soubrente a deulx termes et payementz en lan, tels que noel et St Jean, asscavoir 4 livres audict jour de noel et aultres 4 livres a le St Jan ensuivant pour	Des hoirs Charles DU THOIT, asscavoir Jan RASSEL, Amand DE GRUYSON, Mahieu RASSEL et Martin DE LOS a cause de Anthoinette DU RYES sa femme chacun pour ung quar egallement, lun contre laultre en huyct livres parisis Flandres quilz doibvent annuellement de soubrente a deux termes et payement en lan, tel que noel et St Jean, asscavoir 4 £ au jour de noel et aultres 4 £ a le St Jan Baptiste ensuivant pour sceureté de	Des hoirs Charles DU THOIT pour leur arrentement de 8 £ par an à prendre e tlever sur 18 cens portant a usance de jardin et labour seant audit Wavrin haboutant à la rue de (blanc) daultre a lhéritage de (blanc) asscavoir Mahieu RASSEL pour ung quart, Charles RASSEL pour deux quart et Martin DE LOS pour le 4 ^{ème} quart payable a deux termes et payements doibvent au terme de noel 4 £ au terme de la St Jan ensuivant icy pour les	De Maistre Robert WARLOP en lacquict de messire Loys DE RAISSE dit DONGNIES comte de Chaulnes filz et héritier de feu messire Charles pour le relief dun lieu manoir contenant 4 cens dhéritage cy devant f°2v escheu par le trespas dudit messire Charles quy advint au mois de juillet 1594 – 9 s 8 d		De Pierre LALLEMAN filz de feu Jehan pour le relief de feu Jehan advenu en l'an 1618 – 8 s 3 d

laquelle rente bien payer ils ont par cidevant hostigiés par devant la justice de Wavrin 18 cens de terre tant a labeur que gardinaige amase et herbegiet icy pour 2 années expiré au jour St Jan soixante douze la somme de 16 livres	laquelle rente bien payer ils ont parcydevant hostigies par devant la justice dudit Wavrin 18 cens de terre tant a labeur que gardinaige amase et herbegiet icy pour le terme de cedit compte expire LXXIII – 8 l	sceurete de laquelle rente bien payer ils ont parcydevant hostigies par devant la justice dudit Wavrin dix huyct cens de terre, tant a labeur que gardinaige amase et herbegiet, icy pour le terme de cedit compte expiré soixante seize – 16 £ flandres	laquelle rente bien payer ils ont parcydevant hostigiés pardevant la justice dudit Wavrin dix huyct cens de terre, tant a labeur que gardinaige amase et herbegiet, icy pour le terme de cedit compte expiré 79 – 24 £	termes de cedit compte comprins la St Jan 90 – 16 £			
Aultre recepte faicte par cedit recepveur et Franchois PARENT en son temps Bailly dudit fief, tant des droix seigneuriaux que relief et aultres comme sensuivent				Sensuit plusieurs arriéraiges que cedit compte met en remises tant moingz à la cloture de cedit compte	De Jehan LALLEMAN filz de deffunctz Jehan et de Anthoinette CAIGNET tant en son nom que au nom de ses cohéritiers pour le relief de 4 cens de terre cy devant f°3v escheu par le trespas de ladite Anthoinette advenu en septembre 1597 – 6 s 3 d		De Edouart LE POIVRE pour le relief de sa femme advenu en l'an 1617 – 14 s 9 d
	Remonstre icelluy recepveur comment en leste 72 Jacques HANART demeurant a Lille avoit vendu a Franchois BLONDIEL monnier aussi demeurant audit Lille, entre aultres parties dheritage 7 cens de terre tenu de cedit fief comme apparaît folio 6 dernier article, de laquelle vente le droix seigneurial fut le jour de ladite vente délivré a mondit feu seigneur par Franchois PARENT, partant icy pour ?	Receu des hoirs Jan CARLIER hoste demeurant a Wavrin pour le demy relief advenu par la mort en lan soixante quatorze, a cause de deulx lieux manoirs quil avoit acquis venant de Piere MARIAIGE lun, et lautre de Jehenne COCHETZ, pour lesquelz a este receu pour cause dudit demy relief – 17 s 10 d	Receu de Pierre DUTHOIT pour le droit seigneurial par luy deu acause de lachat qu'il a fait en octobre 1574 a la vefve Mahieu DE SAMER dung lieu manoir tenu en fief de La Haye prins en plus grand masse dont le reste est tenu de Wavrin, seans empres la halle dudit Wavrin et au chemin allant dillecq au pont de pierre, pour la somme de 200 £ partant icy deduction dun quar ensuivant lordinaire receu la somme de 15£	Quant à ce que Martin LHORTYOIR doit pour monseigneur sur le bourg ou que annuellement se tient le siège dicelles rentes	D'Anthoine DE LE RUYELLE pour les trois quars du droit seigneurial dun lieu manoir contenant 8 cens dheritage ou environ prins en 14 cens cy devant f°6 par luy acquis en septembre 1597 de Jehan BUISINE pour 1300 £ aiant laultre quart esté quicté par monseigneur et partant icy – 97 £ 10 s		Des héritiers Anthoine DE LE RUYELLE et Suzanne BUISINE sa femme en aoust 1613 pour 2 cens prins en 4 cens f°18v – 10 s
	Remonstre aussi que le premier de febvrier 1576 Germain DE GRIBOVAL avoit vendu a Jan, Mathias, Peronne, Magueritte et Suzenne BUISINE le nombre de 3 cens de terre a labeur, tenant au ryes de La Haye, et aux heritages dudit fief, duquel le droix seigneurial a este paye par ledit PARENT a ma dite Damoiselle, portant 23 l 10 s comme il a dict partant icy ?	Des hoirs Jan HASCHIN pour le plain relief advenu par la mort advenue en lan 75, a cause de une chaingle contenant cent et demy dheritage chergies chacun an au jour de noel de trois s 4 d pour lequel plain relief a este receu – 6 s 8 d	Receu de Robert DE SAMER pour le plain relief par luy deu pour ung lieu manoir contenant ung noeufiesme du lieu manoir qui fut Pierre COCHET advenu a luy par la mort de Jan son frère en leste 1577, lequel a esté receu 8 s 11 d	Sont deues par Michiel LUTHUN au nom de ses enffans pour cause de 8 cens de terre prins en 24 cens chergés de 4 d du bonnier doit 1585 a 1590 à 2 d par an - 12d	De Anthoine ROMON pour le droit seigneurial de 2 cens de terre prins en 4 cens cy devant f°6 quil at acquis en décembre 1598 de Jehan RIBREUCQ et Marguerite WAYMEL sa femme pour 200 £ icy – 20 £		Desdits héritiers Anthoine DE LE RUYELLE et sa femme pour le relief d'iceulx escheuz comme dessus – 6 £ 12 s 4 d
	En juin 1572 a este recu		Des hoirs Laurence	La seigneur de Chaune	De Loys LE COCQ pour le		La fille dudit Anthoine (DE

	<p>desdits Jan, Mathias, Peronne, Magueritte et Suzenne BUISINE demy relief advenu par la mort de Pascquier BUISINE leur père, a cause de trois parties d'heritage sicomme 2 cens prins de 9 cens chergies de demy cappon et le 18^{eme} dun, item pour ung lieu manoir contenant 4 cens sur le ryes de La Haye, chergies des trois quars dun cappon et 2 cens prins en 6 cens chergies des trois quars et 18^{eme} dun cappon portant 21 s 9 d 2 parties</p>		<p>BOSCQUETTE pour le relief par eulx deu a cause dung lieu manoir et autre heritage y compris une reytre contenant le tout 28 cens ou environ a iceulx escheus par la mort en lan 77 pour lequel a esté receu 20 s 10 d</p>	<p>doibt pour ung lieu manoir contenant 4 cens en Wavrin tenant au chemin menant au maretz de la Fontaine chergés au noel demy cappon et a la St Jan Baptiste 10 d, se est deus commenchant 1578 et 1590 – 4 £ 4 s 2 d</p>	<p>droict seigneurial de 7 cens d'heritage cy devant f°7 par luy acquis des héritiers Franchois BLONDEL en fébvrier 1600 pour 700 £, a esté receu 60 £ ainsy que monseigneur avoit modéré ledit droict et partant icy lesdits 60 £</p>		<p>LE RUYELLE) est allée de vie à trespas du depuis icy 3^e</p>
	<p>Remonstre encore icelluy recepveur quen lan 74 a este vendue une mesure de terre seant au boult du ryes de ladite Haye, et tenant aux terres de mondit seigneur contenant 4 cens ou environ par Piere et Anthoine VRETE, enffanz et heritiers de defunct Piere, et Demiselle Marie LE SECQ, a David ASCOLLET, de laquelle vente le droix seigneurial a este livre a madite Damoiselle par Franchois PAREN son consaier, partant</p>		<p>Du fief Pierre CRESPIEL pour le plain relief par luy deu par la mort de son père environ la St Jan 77 dung lieu manoir contenant ung cent seant entre deux pont au maretz de Santes chergiés chacun an de 10 d partant, icy receu pour ledit demy relief 10 d</p>	<p>David RASSEL au lieu de Jan DU QUESNOY pour 6 cens prins en 8 cens contre Jan VINNAN près le pont de pierre a cause des $\frac{3}{4}$ dun cappon et de 31 d doibt pour 90 – 7 s 11 d 1 pty</p>	<p>De Denis LE CAT dessusnommé pour les trois quars du droict seigneurial de 4 cens de terre renteuze et 2 bonniers de fief quil at acquis en novembre 1598 dudit messires Loys comte de Chaulnes pour 2873 £ 5 s, aiant laultre quart esté quicté par monseigneur et partant icy 215 £ 13 s</p>		<p>De Jaspart MASURE bail et mary de Marie ACCOLLET, pour le demy relief advenu par le trespas de la vefve David ACCOLLET en janvier 1618 – 3 s</p>
	<p>En lentre de juillet 72, a este recu par cedit recepveur le plain relief deu pour lesdits quattres cens d'heritage cy dessus vendus par lesdits Piere et Anthoine VRETE, et a eulx escheus par le trespas de leurdite feue mere, lesquelz 4 cens sont chergies de ung cappon chacun an, partant icy en recepte 10 s</p>		<p>De Jan pour les deux pars dun v^{eme} Péronne et Marguerite BUISINE pour les aultres deux v^{eme} deus sur le ryes de Wavrin du plain relief de 14 cens d'heritage compris leur lieu manoir en diverses pieches tenans au ryes de La Haye et advenu par la mort de Mahieu leur frère environ la St Jan 78 pour lequel icy receu 16 s 4 d 3 pty</p>	<p>Mahieu LALLEMAND au lieu de Jan HASCHIN doibt pour lannée 90 – 3 s</p>	<p>De la vefve Toussaint MUYSSART pour le relief dun fief consistant et quel le 6^e de la totalité et comme disme qui se coeille à Santes escheu par le trespas dudit MUYSSART advenu en décembre 1598 a celluy des enffans quil a délaissé auquel ledit fief poldra escheu – 30 s</p>		<p>De Simonne LE POIVRE vefve de Pasquier COCHET pour le relief d'icelluy Pasquier advenu en l'an 1619 – 34 s</p>
	<p>En lan 73 a este recu de Flouren ASCOLLET le plain relief advenu par la mort de Jan ASCOLLET son frere, a cause de 16 cens de terre a labour prins en 24 cens contre Michiel LUTIN a cause de Beatrix</p>		<p>Et de Jan LE SECQ pour le plain relief par luy deu a cause de 8 cens de terre a labour seans a La Fontaine a luy advenu par la mort de Marie DU BOYS veuve en première nopces de Henry LE SECQ en octobre 1577</p>	<p>Mahieu DE HENNIN doibt a cause de 1 d par an à prendre sur 7 quartrons demy de terre prins en 4 cens contre Jan VINNAN, pour 87 et 90 – 4 d</p>			<p>Desdits héritiers Anthoine DE LE RUYELLE et sa femme escheu en aoust 1613 – 51 s 8 d</p>

	ASCOLLET sa femme, seans a Assoneville, et tenant a la terre du seigneur de Wavrin, lesquelz seize cens sont chergies chacun an de rente seigneurialle au jour de noel de quattres deniers partant icy en recepte 8 d		pour lequel icy recu 20 s 2 d			
	Remontre aussi cedit recepveur que durant le tamps de ces present compte (1573) ou des precedens a este vendus en lhinier par Laurens DARTHOIS a Jan DE SAMER filz de feu Mahieu, ung lieu manoir contenant une part de noeuf tenant au lieu de Demiselle sa mere, de laquelle vente les drois seigneurial ont este paye par ledit Francois PARENS partant icy			Loys RASSEL au nom de Béatrix ACCOLLET viagière de 4 cens de terre chergés au jour St Jan de 20 d et au noel ensuivant daultre 20 d doibt pour 83 et 90 – 26 s 8 d		Des héritiers Jehan LE SECQ pour le relief d'icelluy advenu en l'an 1617 – 32 s 2 d
				Anthoinette CAIGNET vefve de feu Jan LALLEMAND doibt pour les aultres 4 cens pour lan 90 – 3 s 1 d 2 pty		Des héritiers Loys LE COCQ pour le relief d'icelluy advenu en juing 1618 – 8 d
				Thomas LEGHIEZ pour toutes ses partyes pour cause de lan 90 – 9 s 6 d 2 pty		
				Lyon COLLEBAU pour 20 cens restant de 28 cens doibt 77 et 90 – 12 £ 7 s 7 d		
				Grard HOCEPIED au nom de Piere CRESPIEL pour ung lieu au maretz de Sante chargés de 10 d par an doibt 78 et 90		
				Les hoirs Anthoine ROMON et de Jan WILLEMIN pour le tierch de 10 cens prins contre Anthoine MORIENNE chergés chaque an dun cappon et en argent 6 d 1 pty demy doibvent 90 – 4 £ 14 s 10 d 1 pty		
				Jan, Mathias, Péronne, Magritte et Susanne BUISINE par relief paternel		

				<p>pour 2 cens prins en 9 cens contre WAYMIEL et DELOBIEL chergés de demy cappon</p> <p>Lesdits pour ung lieu et manoir séans frond au ryez de la Haye contenant 4 cens ou envyron chargés de 3 cappons</p> <p>Lesdits pour aultres 3 cens de terre a labeur chergés dun cappon a la St Jan et Pascques – 14 d</p> <p>Desdits pour 2 cens prins en 5 cens chergés des $\frac{3}{4}$ et cinquiesme dun quart de cappon</p> <p>Et pour 3 cens restans desdits 5 cens chergés dun cappon et les $\frac{4}{5}^e$ dun doibvent contre Anthoine DE LE RUYELLE leur contingent pour 87 à 90 – MARISSAL a receu la part de RUYELLE</p>		
				Aultre arriéraige à cause des soubrentes		Aultres receptes a cause des soubzrentes et arrentements appendans audit fief et seigneurie de la Haye ainsy quil sensuit
				<p>Le lieu qui fut Allard LANDRIEU appartenans aux enffans feu Ernoul BEUDAERT de longtamps ? contenant 1 cent chergés par an de 26 s doibvent comprins lan 90 pour 12 années – 15 £ 12 s – le mary d e ladite vefve a promis de payer (marge : Mre Franchois a reçu le billet signé LE FEBVRE)</p>	<p>De Pierre LEFEBVRE a cause de Marie BOUSSEMARRE sa femme, paravant vefve de Arnould BEUDART a cause dun lieu manoir quil tient en arrentement, gisant au bourg dudit Wavrin, tenant au pont dudit bourg et au lieu des vefve et hoirs Jacques FREMAULT doit au noel 26 s</p>	<p>De Melchior DAUDRIGNIES demeurant à Wavrin pour ung lieu manoir gisant audit Wavrin au bourg par luy acquis de Michiel ACCOLLET et Marie BEUDART sa femme tenant au pont dudit bourg, daultre sens au lieu des vefve et hoirs Jacques FREMAULT, et du tierch au rivaige dudit Wavrin doit mesmement selon son raport en datte du 28^{ème} d'aoust 1605 au noel 26 s</p>
				<p>Jacques DE FIVES bacqueteur au bacq de Coullin pour 8 cens par luy acquis de Michiel LANDRIEU seans empres le mollin au bled chergés de 23 s par an doit depuis son achat ascavoir pour 87, 89 et 90 – 4 £ 12 s</p>	<p>De Jacques DE FYVE bacqueteur au bacq de Coulin a cause de 8 cens de terre a labeur séans à la campagne du mollin a bled dudit Wavrin tenans à la terre des hoirs Pasquier LEGHIEZ doit au noel 23 s</p>	<p>De Jacques DE FIVE bacqueteur au bacq dudit Wavrin pour 8 cens de terre a labeur séans à la campagne du molin de bled dudit Wavrin, tenans à la terre du seigneur de Wavrin de deux sens, et à la terre du seigneur de Bachy, et dun boult à la terre Pierre DU PONT, doit mesmement en suyte de son raport du 8^{ème} de novembre 1606 au noel 23 s</p>
				<p>Jacques BLANCQUART à cause de Magritte DESPLANCQUES sa femme, au lieu de feue</p>	<p>De Jacques BLANCQUART à cause de Marguerite DESPLANCQUES sa</p>	<p>De Jacques BLANCQUART demeurant à Marquillies à cause de Marguerite DESPLANCQUES sa femme pour ung lieu manoir séans à la Fontaine contenant parmy jardin et labeur 3 cens dhéritage haboutans à front de rue</p>

				<p>Noelle DENGLOS, femme, fille de feu Noelle DENGLOS pour ung lieu demeurant à Marquillies pour 2/5^e, Pascques et Catherine DESPLANCQUES pour 3/5^e dun lieu et manoir donné en arrentement par les seigneurs de la Haye à charge chacun an de 70s desquelz ledit BLANCQUART en paye par chacun an 28 s, doibt pour 11 années – 15 £ 8 s</p>	<p>femme, fille de feu Noelle DENGLOS pour ung lieu manoir contenant 3 cens, et Pasque DESPLANCQUES vefve de Guillaume DARTHOIS pour ung aultre lieu manoir contenant 5 cens séans à la Fontaine tenans au lieu manoir Germain DOBY et à la rue de la Fontaine doibvent à la Saint Jehan 70 s</p>	<p>de la Fontaine, daultre sens à la terre Denis LE CAT, du tierch sens au lieu manoir Pasque DESPLANCQUES vefve de Guillaume DARTHOIS, et par derrière à aultre terre dudit Jacques BLANCQUART doibt mesmement selon le raport en fait par Mathieu FREMAULT occupeur le 5^{ème} de novembre 1606 au noel 26 s 3 d</p> <p>De Pasque DESPLANCQUES vefve de Guillaume DARTHOIS demeurant à la Fontaine paroisse dudit Wavrin pour ung lieu manoir contenant 5 cens d'héritage séans à la Fontaine, tenant au lieu manoir d'Anthoine DOBY, daultre à la rue de la Fontaine, et de deux sens à l'héritage dudit Jacques BLANCQUART à cause de Marguerite DESPLANCQUES sa femme, doibt, en suyte mesmement du raport qu'en a fait Michiel DARTHOIS son filz le 28^{ème} d'aoust 1605 au noel 18 s 9 d</p>
				<p>Les surnommés DE SAMER pour l'arentement venant de surnommés MASUREL tenant au lieu Marcq DOBY chargés au noel de dix gros doit 86/7/8/9 et 90 – 2 £ 10 s (marge : Anthoine DE SAMER)</p>	<p>De Anthoine DE SAMER au lieu de Robert DE SAMER son frère qui estoit au lieu de Jacques MAZUREL pour ung lieu manoir quil tient en arrentement gisant sur le bourg dudit Wavrin tenant au lieu Marcq DOBY et à la parie dudit Wavrin doibt au noel 10 s</p>	<p>D'Anthoine DE SAMEZ lieutenant du Bailly dudit Wavrin pour ung lieu manoir contenant environ ung cent d'héritage, séant au bourg dudit Wavrin, tenant du long au lieu manoir de Marcq DOBY, par derrière à la rivière, et daultre long au lieu manoir de Isabeau HACHIN doibt mesmement en suyte du raport fait par Jehan LONGHESPEE occupeur dudit lieu le 4^{ème} de novembre 1606 au noel 10 s</p>
					<p>De Marcq DOBY a cause de Jehenne DE (blanc = HEROMEZ) sa femme et auparavant d'Antoine RASSEL pour ung lieu manoir gisant sur le bourg dudit Wavrin contenant ung cent dhéritage quy fut à Jacques MAZUREL tenant au lieu des vefve et hoirs Jacques FREMAULT doibt à la Saint Jehan 34 s</p>	<p>De Marcq DOBY bail et mary de Jehenne HERME paravant vefve de Antoine RASSEL pour ung lieu manoir gisant sur le bourg dudit Wavrin contenant ung cent dhéritage quy fut à MASUREL, tenant au lieu des vefve et hoirs Jacques FREMAULT, par derrière à la rivière, et du tierch sens à l'héritage Anthoine DE SAMEZ, doibt en suytte de son rapport fait le 28^{ème} d'aoust 1605 au noel 34 s (en marge : arrentement passé le 26 juing 1575)</p>
					<p>Des vefve et hoirs Jacques FREMAULT fils de feu Gilles quy estoit au lieu de Jacques MAZUREL tiennent en arrentement ung lieu manoir contenant ung cent dhéritage séant sur le bourg dudit Wavrin tenant au lieu dudit Marcq DOBY, à ladite parie de Wavrin et daultre au susdit lieu et héritaige de Piere LE FEBVRE doibvent à la Saint Jehan 34 s</p>	<p>De Jehenne DENGLOS vefve de Jacques FREMAULT quy fut filz de Gilles pour ung lieu manoir contenant ung cent dhéritage séant sur le bourg dudit Wavrin, tenant au lieu Marcq DOBY, daultre à l'héritage Melchior DAUDRIGNIES, et du tierch sens à la rivière, doibt en suytte du raport fait le 28^{ème} d'aoust 1605 au noel 34 s (en marge : arrentement passé le 21 janvier 1551)</p>
					<p>De Mahieu et Charles RASSEL père et filz et</p>	<p>De Charles RASSEL laboureur demeurant à Wavrin pour 8 cens ung quartron de terre à labour à luy appartenant</p>

				<p>Martin DE LOS pour 18 cens dhéritage tant labour que jardin haboutans au riez de la Noeufville quilz tiennent en arrentement au lieu de Charles DU THOIT si comme ledit Mahieu 4 cens demy, ledit Charles 9 cens et ledit Martin 4 cens demy doibvent à la Saint Jehan 8 £</p>	<p>par succession de feu Mahieu RASSEL son père saulz 2 cens demy quil at acquis de Jehan DU QUESNOY et Jehan PINTE, haboutans au riez de la Noeufville, daultre sens à l'héritage Martin DE LOS, et du tierch sens à la terre Mathieu CAULET doibt selon mesmement son raport du 4^{ème} de novembre 1606 à la Saint Jehan 73 s 3 d 3 pty demy tierch et 6^e de pty</p> <p>De Loys RASSEL filz de feu Mahieu demeurant à Wavrin pour 4 cens de terre haboutans audit riez, tenans à la terre dudit Charles RASSEL et du tierch sens à la terre des hoirs Guillaume TAHON doibt en suyte mesmement de son raport fait le 5^{ème} dudit mois de novembre 1606 à la Saint Jehan 35 s 6 d 2 pty 2 tierch</p>
				<p>Mises faictes allencontre de la recepte avant dicte</p>	<p>De Michiel ACCOLLET demeurant à Wavrin pour 5 quartrons de labour à luy appartenans à cause de Catherine RASSEL fille de Nicolas sa femme, haboutans audit riez, tenant à la terre Charles RASSEL, et du tierch sens à la terre Martin DE LOS doibt en suyte mesmement de son raport du 5^{ème} de novembre 1606 à la Saint Jehan 11 s 1 d demy pty 2 tierch et 6^e de pty</p>
				<p>A Anthoine ROUSSEAU a esté furny suivant ordonnance dudit seigneur pour les trois quars du droict seigneurial cy devant porté en recepte receu de Anthoine DE LE RUYELLE – 97 £ 10 s</p>	<p>De Martin DE LOS demeurant à Wavrin pour 4 cens demy tant jardin que labour gisans audit Wavrin haboutans audit riez, du long à l'héritage Charles RASSEL, et de deux aultres sens à aultres terres dudit Martin DE LOS doibt en suyte mesmement de son raport en datte du 28^{ème} d'aoust 1605 à la Saint Jehan 40 s</p>
				<p>Audit seigneur a esté furny par Jehan MARISSAL pour les trois quars du droict seigneurial cy devant porté en recepte receu de Denis LE CAT – 215 £ 13 s</p>	<p>Aultre despence a cause de plusieurs parties de rentes portées en recepte cy devant et néanmoins non receues par ce compteur</p> <p>Despence sur et allencontre de la recepte auparavant dicte (extraits)</p>
				<p>Audit Anthoine ROUSSEAU a esté délivré et furny le premier jour de mars 1600 suivant ordonnance de mondit seigneur pour le droict seigneurial cy devant porté en recepte receu de Loys LE COCQ – 60 £</p>	<p>Premièrement deux années de rente que doibt Martin LORTHIOIR reprins cy devant en recepte f°1 escheus au noel 1607 et St Jehan ensuyvant portant 19 s 7 d</p> <p>De Sébastien À LA TRUYE escuyer seigneur de La Haye, Langlée, receu la somme de cent livres parisis tant moins des rentes précédentes de ladite seigneurie de La Haye, par quictance du 15^{ème} de décembre 1616</p>
					<p>Item cinq années de rente que doibt Denis LHEUREUX par deux parties f°2 escheus comme dessus portant 6 £ 8 s 6 d</p> <p>A Jehan LONGHESPEE, sergent, pour avoir adverty les rentiers devant rentes au fief et seigneurie de La Haye affin quilz ayent a venir - payé à l'ordinaire 20 s</p>
					<p>Item trois années de rente que doibt Eloy DE</p> <p>Tenus sièges de rentes audit Wavrin les 18^{ème} de juillet</p>

						<p>HENNIN mentionné cy devant f°3v et escheus au noel 1607 portant 8 d pty demy quart de pty</p> <p>1615, le 12^{ème} dudit mois de juillet 1616, le 27^{ème} de juillet 1617, le 5^{ème} de juillet 1618, le 20^{ème} de juin 1619, présens Franchois, Anthoine WATRELOS et Guillaume A LA TRUYE, le 21^{ème} de juillet 1620 en ladite cense es présences desdits Anthoine et Franchois et Edouart LE POIVRE, le 19^{ème} juillet 1621 en ladite cense présens Jehan et Jehan Baptiste DE PARMENTIER escuyers et ledit LE POIVRE, le 26^{ème} de juillet 1622 siège de rente tenu présens Franchois WATRELOS, Jacques LE POIVRE et Jehan DU RIEZ demeurans audit Wavrin, le 19^{ème} de septembre 1623, siège de rente tenu, présens Guillaume A LA TRUYE, Jehan Baptiste DE PARMENTIER escuyer, Anthoine et Franchois WATRELOS père et filz et le 30^{ème} de juillet 1624, tenu siège de rente es présences desdits Anthoine et Franchois WATRELOS at esté payé au clercq dudit Wavrin pour la publication desdits sièges au nombre de dix, au prix de solz parisis - 20 s</p>
						<p>Item aultres trois années que doibt ledit Eloy DE HENNIN pour une partie mentionnée f°4v escheus comme dessus portant 7 d 3/4 pty</p>
						<p>Item cinq années de rente que doibvent 4 cens mentionnés cy devant f°6v appartenant à Beatrix DU BOIS veuve de Pasquier LEGHIEZ escheues au noel 1607 et St Jehan ensuyvant portant 16 s 8 d</p>
						<p>Item cinq années de rente que doibvent les encfans de</p>

						feu Charles ROMON et Thomas LEGHIEZ mentionnés cy devant f°7v escheues comme dessus – 9 £ 7 s 9 d 3 pty	
						Item aultres cinq années de rente que doibvent lesdits enfans Charles ROMON et Thomas LE GHIEZ mentionnés cy devant f°9 escheues comme dessus portant 17 s 10 d	
						Item aultres cinq années de rente que doibvent lesdits enfans et Thomas LE GHIEZ mentionnés au foeillet susdit - 17 s 10 d	
						Item cinq années de rente que doibvent les enfans Guillaume DE MAUGRE pour 2 articles f°9v escheues comme dessus – 16 s 9 d 3 pty	
						Item cinq années de rente que doibt Pierre CRESPEL mentionné cy devant f°11 escheues au noel 1607 portant 4 s 2 d	
						Item cinq années de rente que doibt François COLBAU filz de feu Léon mentionné cy devant f°11v escheues à la St Rémy 1607 et St Jehan ensuyvant portant 6 £ 13 s 2 d obole	
						Item cinq années de rente que doibvent Jehan WILLEMIN et Anthoine ROMON mentionnez cy devant f°13 escheues à la St Rémy et noel 1607 portant 48 s 7 d 3 pty	
						Item deux années de rente que doibt Anthoine DE LE RUYELLE mentionné cy devant f°13v escheues comme dessus portant 6 £ 5 s 10 d	
						Item deux années de rente que doibvent Anne TOURNANT vefve de Davis ACCOLLETZ et autres mentionnés cy devant	

						f°14 escheues comme dessus portant 19 s	
						Item deux années de rente que doibt ledit Anthoine DE LE RUYELLE mentionné cy devant f°15 pour deux articles escheues comme dessus portant 49 s 5 d	
						Item cinq années de rente que doibt Jacques DE FIVE mentionné cy devant f°18 escheues au noel 1607 portant 5 £ 15 s	
						Item deux années de rente que doibt Jacques BLANCQUART mentionné cy devant f°18v escheues à la St Jehan 1608 portant 52 s 6 d	
						Item deux années de rente que doibt Anthoine DE SAMEZ mentionné cy devant f°19v escheues au noel 1607 portant 20 s	
						Item une année de rente que doibt Loys RASSEL mentionné cy devant f°20v escheue à la St Jehan 1608 portant 35 s 6 d 1 pty	
						Et une année de rente que doibt Martin DE LOS mentionné aussy cy devant f°21 escheue comme dessus portant 40 s	